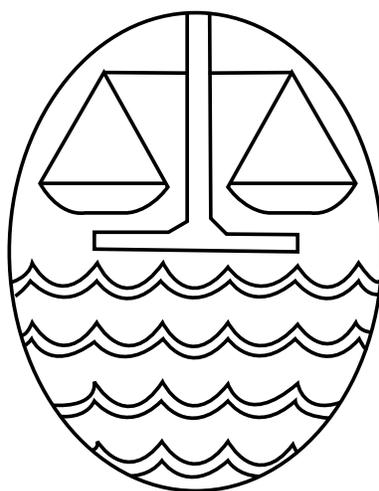


Division des affaires maritimes et du droit de la mer  
Bureau des affaires juridiques

# **Droit** *de la mer*



*Bulletin n° 80*



Nations Unies  
New York, 2015

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES  
EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

## TABLE DES MATIÈRES

I.	CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	1
	État de la Convention, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.....	1
	1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2012 .....	1
	2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2012, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes.....	11
	a) La Convention .....	11
	b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention .....	13
	c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs .....	15
	3. Déclarations des États.....	16
	a) Équateur : Déclaration du 24 septembre 2012 .....	16
	b) Argentine : Retrait partiel de déclaration à l'égard de l'article 298.....	19
II.	INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER .....	20
	A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX .....	20
	1. Australie : Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental).....	20
	2. Chine : Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base de la mer territoriale entourant Diaoyu Dao et les îles avoisinantes, 10 septembre 2012 ..	31
III.	COMMUNICATIONS DES ÉTATS.....	32
	1. République-Unie de Tanzanie : Carte et coordonnées indiquant les lignes de base droites de la République-Unie de Tanzanie.....	32
	2. Argentine : Lettre datée du 8 août 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation, Ministère des affaires étrangères et du culte, à propos de la communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	34
	3. Afrique du Sud, France et Madagascar : Déclaration trilatérale du 26 juin 2012 sur les limites du plateau continental.....	34
	4. Iran (République islamique d') : Note verbale datée du 14 août 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos du dépôt par le Royaume d'Arabie saoudite de la liste des coordonnées géographiques de points dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Persique .....	35
	5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Notes verbales datées du 23 août 2012 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation à propos de la communication de la République d'Argentine .....	36

6. Japon : Note verbale datée du 24 septembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation au sujet d'une carte et de la liste de coordonnées géographiques déposées par la République populaire de Chine .....	38
7. Équateur : Carte marine IOA42 « Frontière maritime entre l'Équateur et la Colombie » .....	39
8. Arabie saoudite : Note verbale datée du 7 octobre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation .....	40
9. Koweït et Arabie saoudite : Lettre datée du 21 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies .....	41
 IV. AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE DROIT DE LA MER.....	42
A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES .....	42
Résolution 2077 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6867 <sup>e</sup> séance le 21 novembre 2012 .....	42
B. RÉSOLUTIONS PERTINENTES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	49
AALCO : Résolution sur la réunion spéciale d'une demi-journée sur « Les réponses du droit de la mer à la piraterie : les défis pour le droit international », 22 juin 2012 (texte ayant fait l'objet d'une délibération).....	49
C. JUGEMENTS, SENTENCES ET DÉCISIONS RÉCENTS .....	50
Cour internationale de Justice : <i>Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)</i> , arrêt rendu le 19 novembre 2012 .....	50
D. AUTRES DOCUMENTS.....	57
Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.....	57

# I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

**ÉTAT DE LA CONVENTION, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS<sup>1</sup>**

## 1. Tableau récapitulatif l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2012

*Ce tableau récapitulatif, préparé par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques, présente, pour référence, un résumé non officiel des données relatives à la participation à la Convention et aux deux Accords y relatifs. Les données officielles sur l'état de ces traités apparaissent dans la publication Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général (<http://treaties.un.org>). Le symbole □ indique :*

*i) qu'une déclaration a été faite par l'Etat lors de la ratification ou adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite; ou ii) qu'une déclaration a été confirmée lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'Etat. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les noms des Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies apparaissent en italique; les rangées grises indiquent les Etats sans littoral.*

1

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)	
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
TOTALX	157	164		79	143	59	80
Afghanistan	18/03/83						
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)		
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)		
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03 □
Andorre							
Angola	10/12/82□	05/12/90	□		07/09/10(a)		

<sup>1</sup> Voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur le site <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Déclaration
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89							
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96	☐		24/04/96(p)				
Argentine	05/10/84☐	01/12/95	☐	29/07/94	01/12/95	04/12/95			
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)				
Australie	10/12/82	05/10/94	☐	29/07/94	05/10/94	04/12/95	23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95	☐	29/07/94	14/07/95	27/06/96	19/12/03	☐	
Azerbaïdjan									
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)		16/01/97(a)		
Bahreïn	10/12/82	30/05/85							
Bangladesh	10/12/82	27/07/01	☐☐		27/07/01(a)	04/12/95	05/11/12		
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)		22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82☐	30/08/06	☐		30/08/06(a)				
Belgique	05/12/84☐	13/11/98	☐	29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96	19/12/03	☐	
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95	14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)				
Bhoutan	10/12/82								
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84☐	28/04/95			28/04/95(p)				
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)							
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)				
Brésil	10/12/82☐	22/12/88	☐	29/07/94	25/10/07	04/12/95	08/03/00		
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)				
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)		13/12/06(a)	☐	
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96			
Burundi	10/12/82								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cambodge	01/07/83							
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02			
Canada	10/12/82	07/11/03		29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99	
Cap-Vert	10/12/82	10/08/87		29/07/94	23/04/08			
Chili	10/12/82	25/08/97			25/08/97(a)			
Chine	10/12/82	07/06/96		29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96		
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)	
Colombie	10/12/82							
Comores	06/12/84	21/06/94						
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)			
Costa Rica	10/12/82	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)	
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96		
Croatie		05/04/95(s)			05/04/95(p)			
Cuba	10/12/82	15/08/84			17/10/02(a)			
Danemark	10/12/82	16/11/04		29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03	
Djibouti	10/12/82	08/10/91						
Dominique	28/03/83	24/10/91						
Égypte	10/12/82	26/08/83		22/03/95		05/12/95		
El Salvador	05/12/84							
Émirats arabes unis	10/12/82							
Équateur		24/09/12(a)			24/09/12(p)			
Érythrée								
Espagne	04/12/84	15/01/97		29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03	
Estonie		26/08/05(a)			26/08/05(a)		07/08/06(a)	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique	10/12/82			29/07/94		04/12/95	21/08/96	
Éthiopie	10/12/82							
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94(s)			19/08/94(p)			
Fédération de Russie	10/12/82	12/03/97			12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97	
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96	
Finlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03	
France	10/12/82	11/04/96		29/07/94	11/04/96	04/12/96	19/12/03	
Gabon	10/12/82	11/03/98		04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96		
Gambie	10/12/82	22/05/84						
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)			
Ghana	10/12/82	07/06/83						
Grèce	10/12/82	21/07/95		29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03	
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)			
Guatemala	08/07/83	11/02/97			11/02/97(p)			
Guinée	04/10/84	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)	
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97			21/07/97(p)			
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86				04/12/95		
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)			
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)			
Honduras	10/12/82	05/10/93			28/07/03(a)			
Hongrie	10/12/82	05/02/02			05/02/02(a)		16/05/08(a)	
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)	
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03	

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97 (p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			☐
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00		28/09/09			
Iran (République islamique d')	10/12/82☐						17/04/98(a)			
Iraq	10/12/82☐	30/07/85								
Irlande	10/12/82	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96		19/12/03			☐
Islande	10/12/82	21/06/85	☐	29/07/94	28/07/95(ps)		14/02/97			
Israël							04/12/95			
Italie	07/12/84☐	13/01/95	☐☐	29/07/94	13/01/95		19/12/03			☐
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)		04/12/95			
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96		19/11/96			
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)					
Kazakhstan										
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)			
Kirghizistan										
Kiribati		24/02/03(a)	☐		24/02/03(p)		15/09/05(a)			
Koweït	10/12/82	02/05/86	☐		02/08/02(a)					
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)					
Lettonie		23/12/04(a)	☐		23/12/04(a)		05/02/07(a)			☐
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)					
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)			
Libye	03/12/84									
Liechtenstein	30/11/84									
Lituanie		12/11/03(a)	☐		12/11/03(a)		01/03/07(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				
Malawi	07/12/84	28/09/10			28/09/10(p)				
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98		
Mali	19/10/83	16/07/85							
Malte	10/12/82	20/05/93		29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)		
Maroc	10/12/82	31/05/07		19/10/94	31/05/07	04/12/95	19/09/12		
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)		25/03/97(a)		
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95			
Mexique	10/12/82	18/03/83			10/04/03(a)				
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97		
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)		
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)				
Monténégro		23/10/06(sd)			23/10/06(sd)				
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)		
Myanmar	10/12/82	21/05/96			21/05/96(a)				
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98		
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)		
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)				
Nicaragua	09/12/84	03/05/00			03/05/00(p)				
Niger	10/12/82								
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)		

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06	04/12/95	11/10/06	
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96	04/12/95	30/12/96	☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01	04/12/95	18/04/01	
Oman	01/07/83☐	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)		14/05/08(a)	
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96		10/10/96		
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96		15/02/96		
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)		26/03/08(a)	
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)		16/12/08(a)	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99	04/12/95	04/06/99	
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03	28/06/96☐	19/12/03	☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96		30/08/96		
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)		14/03/06(a)	☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03	27/06/96	19/12/03	☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08	26/11/96	01/02/08	
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)			
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)			
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)			
République populaire démocratique de Corée	10/12/82							
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96		19/03/07(a)	☐
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98			
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐	29/07/94	17/12/96(a)		16/07/07(a)	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		25/07/97(a)	☐☐		25/07/97	04/12/95	10/12/01 19/12/03 <sup>2</sup>	☐☐
Rwanda	10/12/82							
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95	09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93						
Saint-Marin								
<i>Saint-Siège</i>								
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93	☐				29/10/10(a)	
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95	25/10/96	
Sao Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87						
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95	30/01/97	

<sup>2</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.7 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)			Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
Serbie	<sup>3</sup> 10/12/82	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) <sup>3</sup>				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96	20/03/98		
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96		06/11/08(a)	☐	
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95		15/06/06(a)	☐	
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Soudan du Sud									
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96	24/10/96		
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96	19/12/03	☐	
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84	24/09/12		12/10/94	24/09/12(p)				
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82	15/05/11	☐		15/05/11(a)				
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			02/08/95(p)	04/12/95	31/07/96		
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)		13/09/06(a)		
Tunisie	10/12/82	24/04/85	☐☐	15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									

<sup>3</sup> Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable sur <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur à partir du 16/11/1994)			Accord sur la Partie XI (en vigueur à partir du 28/07/1996)		Accord sur les stocks chevauchants (en vigueur à partir du 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Turquie								
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)		02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82	26/07/99		28/02/95	26/07/99	04/12/95	27/02/03	
Union européenne	07/12/84	01/04/98(cf)		29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96	19/12/03	
Uruguay	10/12/82	10/12/92		29/07/94	07/08/07	16/01/96	10/09/99	
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96		
Venezuela (République bolivarienne du)								
Viet Nam	10/12/82	25/07/94			27/04/06(a)			
Yémen	10/12/82	21/07/87						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)			
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)			
TOTAUX	157	164		79	143	59	80	

## **2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2012, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes**

### **a) La Convention**

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Nevis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1<sup>er</sup> octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)
73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)

80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. Finlande (21 juin 1996)
96. Irlande (21 juin 1996)
97. République tchèque (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. République de Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)
155. Maroc (31 mai 2007)
156. Congo (9 juillet 2008)
157. Libéria (25 septembre 2008)
158. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
159. République dominicaine (10 juillet 2009)
160. Tchad (14 août 2009)
161. Malawi (28 septembre 2010)
162. Thaïlande (15 mai 2011)
163. Équateur (24 septembre 2012)
164. Swaziland (24 septembre 2012)

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

1. Kenya (29 juillet 1994)
2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
3. Australie (5 octobre 1994)
4. Allemagne (14 octobre 1994)
5. Belize (21 octobre 1994)
6. Maurice (4 novembre 1994)
7. Singapour (17 novembre 1994)
8. Sierra Leone (12 décembre 1994)
9. Seychelles (15 décembre 1994)
10. Liban (5 janvier 1995)
11. Italie (13 janvier 1995)
12. Îles Cook (15 février 1995)
13. Croatie (5 avril 1995)
14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
15. Slovénie (16 juin 1995)
16. Inde (29 juin 1995)
17. Paraguay (10 juillet 1995)
18. Autriche (14 juillet 1995)
19. Grèce (21 juillet 1995)
20. Sénégal (25 juillet 1995)
21. Chypre (27 juillet 1995)
22. Bahamas (28 juillet 1995)
23. Barbade (28 juillet 1995)
24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995)
25. Fidji (28 juillet 1995)
26. Grenade (28 juillet 1995)
27. Guinée (28 juillet 1995)
28. Islande (28 juillet 1995)
29. Jamaïque (28 juillet 1995)
30. Namibie (28 juillet 1995)
31. Nigéria (28 juillet 1995)
32. Ouganda (28 juillet 1995)
33. Serbie (28 juillet 1995)
34. Sri Lanka (28 juillet 1995)
35. Togo (28 juillet 1995)
36. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995)
37. Zambie (28 juillet 1995)
38. Zimbabwe (28 juillet 1995)
39. Tonga (2 août 1995)
40. Samoa (14 août 1995)
41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995]
42. Jordanie (27 novembre 1995)
43. Argentine (1<sup>er</sup> décembre 1995)
44. Nauru (23 janvier 1996)
45. République de Corée (29 janvier 1996)
46. Monaco (20 mars 1996)
47. Géorgie (21 mars 1996)
48. France (11 avril 1996)
49. Arabie saoudite (24 avril 1996)
50. Slovaquie (8 mai 1996)
51. Bulgarie (15 mai 1996)
52. Myanmar (21 mai 1996)
53. Chine (7 juin 1996)
54. Algérie (11 juin 1996)
55. Japon (20 juin 1996)
56. Finlande (21 juin 1996)
57. Irlande (21 juin 1996)
58. République tchèque (21 juin 1996)
59. Norvège (24 juin 1996)
60. Suède (25 juin 1996)
61. Malte (26 juin 1996)
62. Pays-Bas (28 juin 1996)
63. Panama (1<sup>er</sup> juillet 1996)
64. Mauritanie (17 juillet 1996)
65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
66. Haïti (31 juillet 1996)
67. Mongolie (13 août 1996)
68. Palaos (30 septembre 1996)
69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)

88. Union européenne (1<sup>er</sup> avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Burkina Faso (25 janvier 2005)
121. Botswana (31 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. République de Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Guyana (25 septembre 2008)
135. Libéria (25 septembre 2008)
136. Suisse (1<sup>er</sup> mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)
139. Angola (7 septembre 2010)
140. Malawi (28 septembre 2010)
141. Thaïlande (15 mai 2011)
142. Équateur (24 septembre 2012)
143. Swaziland (24 septembre 2012)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1<sup>er</sup> avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001) [19 décembre 2003]
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marshall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Union européenne (19 décembre 2003)
38. Allemagne (19 décembre 2003)
39. Autriche (19 décembre 2003)
40. Belgique (19 décembre 2003)
41. Danemark (19 décembre 2003)
42. Espagne (19 décembre 2003)
43. Finlande (19 décembre 2003)
44. France (19 décembre 2003)
45. Grèce (19 décembre 2003)
46. Irlande (19 décembre 2003)
47. Italie (19 décembre 2003)
48. Luxembourg (19 décembre 2003)
49. Pays-Bas (19 décembre 2003)
50. Portugal (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1<sup>er</sup> mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1<sup>er</sup> février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)
78. Saint-Vincent-et-les Grenadines (29 octobre 2010)
79. Maroc (19 septembre 2012)
80. Bangladesh (5 novembre 2012)

### 3. Déclarations des États

#### a) Équateur

##### *Déclaration du 24 septembre 2012<sup>4</sup>*

I. En accord avec l'article 4 de sa Constitution, qui dispose que son territoire constitue une unité géographique et historique aux dimensions naturelles, sociales et culturelles héritée de ses ancêtres et peuples ancestraux, qui comprend l'espace continental et maritime, les îles adjacentes, la mer territoriale, l'archipel des Galapagos, le sol, le plateau continental, le sous-sol et l'espace continental, insulaire et maritime surjacent, dans les limites fixées par les traités en vigueur, l'Équateur réaffirme la validité pleine et entière de la Déclaration sur la zone maritime, signée à Santiago du Chili, le 18 août 1952, dans laquelle le Chili, l'Équateur et le Pérou ont érigé en norme de leur politique maritime internationale la souveraineté et la juridiction exclusives que chacun d'entre eux exerce sur l'espace maritime qui s'étend de leurs côtes respectives jusqu'à une distance minimale de 200 milles marins afin d'assurer à leur peuple les moyens de subsistance dont il a besoin et de lui donner les moyens de se développer sur le plan économique.

II. Conformément aux dispositions de la Convention, l'Équateur exerce sa souveraineté et sa juridiction sur la zone des 200 milles marins, qui comprend les espaces maritimes suivants :

1. Les eaux intérieures, qui sont les eaux situées en deçà des lignes de base;
2. La mer territoriale, qui s'étend depuis les lignes de base jusqu'à une limite maximale de 12 milles marins;
3. La zone économique exclusive, qui s'étend depuis les limites extérieures de la mer territoriale jusqu'à une distance de 188 milles marins; et
4. Le plateau continental.

III. Au sein de ses eaux intérieures et des 12 milles marins de sa mer territoriale, calculés depuis les lignes de base, l'Équateur exercera sa juridiction et sa compétence souveraines, sans limitation ni restriction d'aucune sorte. Il garantit le droit de passage inoffensif, rapide et continu, des embarcations des États côtiers et non côtiers, à condition que ceux-ci se conforment aux lois équatoriennes et que leur passage ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre et à la sécurité de l'État.

IV. Au sein de la zone économique exclusive, les droits et obligations de l'Équateur seront les suivants :

1. Droit souverain exclusif d'explorer, d'exploiter, de conserver et d'administrer les ressources naturelles (biologiques ou autres) des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et du sous-sol maritime;
2. Droit souverain exclusif d'explorer et d'exploiter économiquement la zone aux fins, par exemple, de la production d'énergie hydraulique ou éolienne;
3. Droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tout type d'île artificielle, installation et ouvrage, dans la limite des 200 milles marins de son territoire maritime, plateau continental y compris;
4. Les autres droits et obligations prévus par la Convention;
5. Les autres États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les limites prévues par la Convention, des libertés de navigation et de survol, et de la possibilité de poser des câbles et pipelines sous-marins.

Les autres États sont tenus de se conformer aux lois et règlements adoptés par l'État équatorien en sa qualité d'État côtier.

---

<sup>4</sup> Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la *Collection des traités* des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique « Notifications dépositaires (CNs) ». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique à travers les services automatisés d'abonnement, qui sont également disponibles à l'adresse <http://treaties.un.org>.

V. L'Équateur jouit du droit souverain exclusif d'explorer, de conserver et d'exploiter les ressources naturelles du plateau continental, sans que personne ne puisse les exploiter sans son consentement exprès.

L'Équateur proclame qu'il fera usage de la faculté qui lui est donnée, dans les délais et les conditions prévus à l'article 76 de la Convention, d'étendre son plateau continental jusqu'à une distance de 350 milles marins depuis les lignes de base de l'archipel des Galapagos.

VI. L'Équateur réaffirme la validité du décret suprême n° 959-A (publié le 28 juin 1971 dans le *Registre officiel* n° 265 du 13 juillet 1971) délimitant le tracé des lignes de base droites en conformité avec le droit international. Il réitère que lesdites lignes tracées dans l'archipel des Galapagos répondent aux exigences imposées par l'origine géologique commune, l'unicité historique et l'appartenance à l'État équatorien de ces îles, tout comme par la nécessité de conserver et préserver ces écosystèmes uniques au monde. Les lignes de base à partir desquelles sont mesurés les espaces maritimes cités au point II de la présente déclaration sont les suivantes :

1. Lignes de base continentales :

a) Ligne reliant le point d'intersection entre la frontière maritime avec la Colombie et la droite Punta Manglares (Colombie)-Punta Galera (Équateur) à Punta Galera;

b) Ligne reliant Punta Galera au point le plus septentrional de l'île de la Plata;

c) Ligne reliant l'île de la Plata à Puntilla de Santa Elena;

d) Ligne reliant Puntilla de Santa Elena à Cabo Blanco (Pérou) jusqu'à son point d'intersection avec le parallèle géographique représentant la frontière maritime avec le Pérou.

2. Lignes de base insulaires :

a) Ligne reliant l'île Darwin à la pointe nord-est de l'île Pinta;

b) Ligne reliant l'île Pinta au point le plus septentrional de l'île Genovesa;

c) Ligne partant de l'île Genovesa et passant par Punta Valdizan de l'île San Cristóbal jusqu'à son intersection avec la prolongation nord de la droite qui relie la pointe sud-est de l'île Española à la Punta Pitt de l'île San Cristóbal;

d) Ligne reliant ce point d'intersection à la pointe sud-est de l'île Española;

e) Ligne reliant l'île Española à Punta Sur de l'île Santa Maria;

f) Ligne partant de l'île Santa Maria et passant par la pointe sud-est de l'île Santa Isabela, près de Punta Esex, jusqu'à son intersection avec la prolongation sud de la droite reliant la pointe ouest de l'île Fernandina, environ au centre de cette dernière, avec la pointe ouest de la partie sud de l'île Isabela, près de Punta Cristóbal;

g) Ligne reliant cette intersection à la pointe ouest de l'île Fernandina;

h) Droite reliant l'île Fernandina à l'île Darwin.

VII. L'Équateur déclare que la délimitation des espaces maritimes adjacents à son territoire continental est fixée par les traités de délimitation en vigueur et suit les parallèles géographiques depuis les points où les frontières terrestres arrivent à la mer.

VIII. L'Équateur confirme la validité pleine et entière des instruments internationaux applicables à l'archipel des Galapagos, par lesquels celui-ci a été inscrit au patrimoine naturel de l'humanité et déclaré réserve de biosphère dans le cadre du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO.

En conséquence, l'État équatorien exerce pleine juridiction et souveraineté sur la réserve marine des Galapagos, créée par la loi sur le régime spécial pour la conservation et le développement durable de la province des Galapagos (*Registre officiel* n° 278 du 18 mars 1998), la zone maritime particulièrement vulnérable et la zone à éviter, ces deux dernières ayant été décrétées par l'Organisation maritime internationale.

IX. L'Équateur déclare que le golfe de Guayaquil revêt un caractère historique en raison de l'utilisation et de l'exploitation qui en sont faites depuis des temps immémoriaux par le peuple équatorien, et de l'influence positive que les eaux du fleuve Guayas ont sur la formation d'un écosystème extrêmement riche en ressources naturelles.

X. L'Équateur déclare qu'il lui appartient en propre de réglementer les utilisations et activités qui ne sont pas expressément prévues par la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits qu'il exerce sur la zone des 200 milles marins, tout comme leurs futurs développements.

XI. Il déclare que les États dont les navires de guerre, les bâtiments auxiliaires et autres navires ou aéronefs qui transitent, sur notification et autorisation préalables de l'État équatorien, par les espaces maritimes relevant de sa souveraineté et de sa juridiction, sont responsables des dommages qu'ils occasionnent du fait de la pollution du milieu marin, conformément aux articles 235 et 236 de la Convention.

XII. Conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, quand une même espèce de poissons, ou une espèce associée, circule dans la zone équatorienne des 200 milles marins comme dans une zone maritime adjacente, les États dont les ressortissants pêchent ces espèces dans la zone adjacente sont tenus de convenir avec l'État équatorien des moyens d'assurer la conservation et la protection de ces espèces, et d'en promouvoir l'exploitation optimale. Faute d'un tel accord, l'Équateur se réserve l'exercice des droits que lui confèrent l'article 116 et autres de la Convention ainsi que les normes pertinentes du droit international.

XIII. Conformément à l'article 422 de sa Constitution, s'il est partie à un contrat d'exploitation commerciale de la zone des fonds marins, l'Équateur ne se soumettra pas à l'arbitrage commercial obligatoire. En pareil cas, il décidera par avance et de manière expresse du mécanisme de règlement des différends auquel il acceptera de se soumettre, pour autant que celui-ci n'implique pas de renoncement à sa juridiction souveraine.

XIV. Conformément à l'article 287 de la Convention, l'Équateur choisit les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Le Tribunal international du droit de la mer;
2. La Cour internationale de Justice;
3. Un tribunal spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs catégories de différends concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion de déchets.

XV. Comme l'y autorisent les paragraphes 2 et 3 de l'article 297 de la Convention, le Gouvernement équatorien n'acceptera pas de soumettre aux procédures prévues à la section 2 de la partie XV les différends relatifs à l'exercice des droits qui lui sont conférés en matière de recherche scientifique et de réglementation de la pêche au sein de la zone des 200 milles marins, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat éventuel et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.

XVI. Comme l'y autorise le paragraphe 3, alinéas *b*, *iii* et *c*, de l'article 297, l'Équateur n'acceptera pas la validité du rapport de la commission de conciliation qui substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'État équatorien quant à l'utilisation du reliquat de ressources biologiques au sein des zones qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction, en application des articles 62, 69 et 70 de la Convention, ou dont les recommandations ont des effets préjudiciables sur les activités de pêche de l'Équateur.

XVII. Conformément à l'article 298 de la Convention, l'Équateur déclare qu'il n'accepte aucune des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les catégories de différends visées au paragraphe 1, alinéas *a*, *b* et *c*, dudit article.

XVIII. Conformément aux articles 5 et 416 de sa Constitution, l'Équateur déclare que ses espaces maritimes constituent une zone de paix et qu'en conséquence aucun type d'exercices ou de manœuvres militaires, ou d'activités de navigation portant atteinte, ou pouvant porter atteinte à la paix et la sécurité, ne pourront s'y dérouler sans son consentement exprès.

Il déclare que le transit par ses espaces maritimes de navires à propulsion nucléaire ou transportant des matières radioactives, toxiques, dangereuses ou nocives, est soumis à notification et autorisation préalables.

\*\*\*

Par la suite, le Gouvernement équatorien a notifié au Secrétaire général qu'il souhaitait préciser qu'à propos de l'article XIII de la Déclaration susmentionnée, dans les cas où il est partie à un contrat lié aux

activités dans la Zone, l'Équateur reconnaît la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer.

b) *Argentine*

*Retrait partiel de déclaration à l'égard de l'article 298<sup>5</sup>*

Référence : C.N.622.2012.TREATIES-XXI.6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER,  
MONTEGO BAY, 10 DÉCEMBRE 1982

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 26 octobre 2012.

[...] conformément à l'article 298 de la Convention, la République argentine retire avec effet immédiat les exceptions facultatives à l'application de la section 2 (partie XV) prévues à cet article qui figurent dans sa déclaration datée du 18 octobre 1995 (et déposée le 1<sup>er</sup> décembre 1995) concernant « les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial<sup>6</sup> ».

Le 7 novembre 2012

---

<sup>5</sup> Voir la notification dépositaire C.N.425.TREATIES-9/9 du 8 février 1996 (ratification par l'Argentine). La déclaration susmentionnée a été publiée dans le numéro 30 du *Bulletin du droit de la mer*, p. 6 à 8.

<sup>6</sup> Original : espagnol.

## II. INFORMATIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

### A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

#### 1. *Australie*

*Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées  
(Limites du plateau continental)<sup>1</sup>*

LOI DE 1973 SUR LES MERS ET LES TERRES IMMERGÉES

Moi, Quentin Bryce, Gouverneure générale du Commonwealth d'Australie, agissant sur l'avis du Conseil exécutif fédéral, émet la Proclamation suivante en vertu de l'article 12 de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées.

(Signé et revêtu du Grand Sceau de l'Australie)  
Le 24 mai 2012

La Gouverneure générale,  
QUENTIN BRYCE

Par ordre de Son Excellence :  
La Ministre de la justice,  
NICOLA ROXON

---

<sup>1</sup> *Registre fédéral d'instruments législatifs* n° F2012L01081. La liste des coordonnées géographiques des points, précisant le système géodésique, a été déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de l'article 76 et à l'article 89 de la Convention (voir Notification de zones maritimes M.Z.N.92.2012.LOS du 9 novembre 2012).

## TABLE DES MATIÈRES

1. Titre de la Proclamation
2. Entrée en vigueur
3. Abrogation
4. Plateau continental de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk
5. Plateau continental de l'île Macquarie
6. Plateau continental des îles Heard et McDonald
7. Plateau continental des îles Cocos (Keeling)
8. Plateau continental de l'île Christmas
9. Explication des annexes 1 à 5
10. Traités pertinents
11. Coordonnées géographiques

Annexe 1<sup>2</sup>. Limite extérieure de certaines parties du plateau continental adjacent aux côtes de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk

Première partie. Points référencés à partir des coordonnées géographiques correspondant à un système géodésique prévu par un traité ou au repère de référence terrestre international 2000 (pour ceux non définis par traité)

Seconde partie. Points référencés à partir des coordonnées géographiques correspondant au repère de référence terrestre international 2000

Annexe 2<sup>3</sup>. Limite extérieure du plateau continental adjacent aux côtes de l'île Macquarie

Annexe 3<sup>3</sup>. Limite extérieure du plateau continental adjacent aux côtes des îles Heard et McDonald

Première partie. Points référencés à partir des coordonnées géographiques définies dans des traités internationaux ou correspondant au repère de référence terrestre international 2000 (pour ceux non définis par traité)

Seconde partie. Points référencés à partir des coordonnées géographiques correspondant au repère de référence terrestre international 2000

Annexe 4<sup>3</sup>. Limite extérieure du plateau continental adjacent aux côtes des îles Cocos (Keeling)

Annexe 5<sup>3</sup>. Limite extérieure de certaines parties du plateau continental adjacent aux côtes de l'île Christmas

Annexe 6. Carte

---

<sup>2</sup> L'ensemble de cette section peut être consulté sur [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/aus\\_mzn91\\_2012\\_volume\\_1.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/aus_mzn91_2012_volume_1.pdf).

<sup>3</sup> Cette section peut être consultée sur [www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/aus\\_mzn91\\_2012\\_volume\\_2.pdf](http://www.un.org/Depts/los/LEGISLATIONANDTREATIES/PDFFILES/DEPOSIT/aus_mzn91_2012_volume_2.pdf).

### 1. *Titre de la Proclamation*

La présente proclamation est la Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental).

### 2. *Entrée en vigueur*

La présente proclamation entre en vigueur un jour après son enregistrement.

### 3. *Abrogation*

La Proclamation de 2005 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental dans la mer de Tasmanie et l'océan Pacifique Sud) [*Registre fédéral des instruments législatifs* n° F2005L01990] est abrogée.

### 4. *Plateau continental de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk*

La limite extérieure de certaines parties du plateau continental de l'Australie adjacent aux côtes de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk correspond à la ligne indiquée dans la première partie de l'annexe 1.

*Note 1* Cette ligne n'est pas continue et s'interrompt à plusieurs endroits comme précisé dans la première partie de l'annexe 1. Voir la carte de l'annexe 6 pour une présentation générale de la ligne indiquée dans la première partie de l'annexe 1.

*Note 2* Pour des informations sur la seconde partie de l'annexe 1, voir le paragraphe 2 de la section 9.

### 5. *Plateau continental de l'île Macquarie*

La limite extérieure du plateau continental de l'Australie adjacent aux côtes de l'île Macquarie correspond à la ligne indiquée dans l'annexe 2.

*Note* Voir la carte de l'annexe 6 pour une présentation générale de la ligne indiquée dans l'annexe 2.

### 6. *Plateau continental des îles Heard et McDonald*

La limite extérieure du plateau continental de l'Australie adjacent aux côtes des îles Heard et McDonald est constituée par la ligne indiquée dans la première partie de l'annexe 3.

*Note 1* Voir la carte de l'annexe 6 pour une présentation générale de la ligne indiquée dans l'annexe 3.

*Note 2* Pour des informations sur la seconde partie de l'annexe 3, voir le paragraphe 2 de la section 9.

### 7. *Plateau continental des îles Cocos (Keeling)*

La limite extérieure du plateau continental de l'Australie adjacent aux côtes des îles Cocos (Keeling) correspond à la ligne indiquée dans l'annexe 4.

*Note* Voir la carte de l'annexe 6 pour une présentation générale de la ligne indiquée dans l'annexe 4.

### 8. *Plateau continental de l'île Christmas*

La limite extérieure de certaines parties du plateau continental de l'Australie adjacent aux côtes de l'île Christmas correspond à la ligne indiquée dans l'annexe 5.

*Note* Voir la carte de l'annexe 6 pour une présentation générale de la ligne indiquée dans l'annexe 5.

## 9. Explication des annexes 1 à 5

1. Dans les annexes 1 à 5 :
  - a) Les lignes sont déterminées par référence aux points;
  - b) Les colonnes des différentes rubriques d'un tableau donnent des indications relatives à chaque point;
  - c) Dans les informations relatives au point :
    - i) Figure l'identifiant du point mentionné dans la première colonne du tableau (cet identifiant est parfois utilisé dans la présente Proclamation pour désigner le point);
    - ii) Peut aussi être mentionné le point tel qu'il est référencé dans un traité, comme c'est le cas pour les points mentionnés à la section 10;
    - iii) Sont précisées en outre les coordonnées géographiques du point (voir la section 11 pour plus de précisions sur les coordonnées géographiques); et
  - d) Les coordonnées géographiques d'un point déterminent la localisation du point aux fins de la présente Proclamation.

*Note* Pour certains points mentionnés dans l'annexe 1, les informations peuvent faire référence à plusieurs traités (et à plusieurs points référencés dans un traité).

2. Dans les annexes 1 et 3 :
  - a) Les coordonnées géographiques d'un point (et le système géodésique auquel elles correspondent) mentionnées dans la première partie de chaque annexe déterminent la localisation du point dans la présente Proclamation; et
  - b) Les coordonnées géographiques indiquées dans la seconde partie de chaque annexe :
    - i) Représentent la conversion faisant autorité de certains points mentionnés dans la première partie de chaque annexe vers le repère de référence terrestre international 2000 (ITRF2000), tel que défini par le Service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence au 1<sup>er</sup> janvier 2000 dans la note technique n° 31 de ce service;
    - ii) Sont mentionnées pour l'information des lecteurs;
    - iii) Ne déterminent pas la localisation de ces points dans la présente Proclamation; et
    - iv) Sont indiquées pour préciser la relation entre certains systèmes de référence historiques et l'ITRF2000, de façon que le lien avec les systèmes de référence futurs puisse être maintenu.

## 10. Traités pertinents

Les traités pertinents sont les suivants :

- a) Pour les points AUS-CS-1 à AUS-CS-20 de l'annexe 1 : Traité entre l'Australie et l'État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée concernant la souveraineté et les frontières maritimes dans la zone située entre les deux pays, y compris la zone connue sous le nom de détroit de Torres, et des questions connexes, *Australian Treaty Series 1985*, n° 4;
- b) Pour les points AUS-CS-101 et AUS-CS-102 de l'annexe 1 : Accord entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement des Îles Salomon établissant certaines frontières de la zone maritime et des fonds marins, *Australian Treaty Series 1989*, n° 12;
- c) Pour les points AUS-CS-102 à AUS-CS-123 de l'annexe 1 et les points HMI-CS-1 à HMI-CS-7 de l'annexe 3 : Accord de délimitation maritime entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la République française, *Australian Treaty Series 1983*, n° 3;
- d) Pour les points AUS-CS-124 à AUS-CS-150 de l'annexe 1 et pour les points MAC-CS-1 à MAC-CS-24 de l'annexe 2 : Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande établissant certaines limites de la zone économique exclusive et du plateau continental, *Australian Treaty Series 2006*, n° 4.

*Note 1* Pour certains points mentionnés dans l'annexe 1, plusieurs traités sont pertinents (et plusieurs points référencés par un traité sont mentionnés).

*Note 2* Aucun traité n'est pertinent pour l'annexe 4 [qui concerne les îles Cocos (Keeling)] ou l'annexe 5 (qui concerne l'île Christmas).

*Note 3* Depuis 2012, le texte d'un traité figurant dans l'*Australian Treaty Series* est disponible sur le site Internet AustLII (www.austlii.edu.au).

## 11. Coordonnées géographiques

1. Le tableau ci-après indique les abréviations utilisées dans la présente Proclamation pour chaque système géodésique mentionné.

<i>Rubrique</i>	<i>Abréviation</i>	<i>Système géodésique</i>
1	AGD 66	Système géodésique australien 1966
2	ITRF2000	Repère de référence terrestre international 2000, tel que défini par le Service international de la rotation terrestre et des systèmes de référence au 1 <sup>er</sup> janvier 2000 dans la note technique n° 31 de ce service
3	WGS 72	Système géodésique mondial 1972
4	WGS 84	Système géodésique mondial 1984

2. Aux fins de la présente proclamation, une coordonnée géographique est déterminée par référence au système géodésique mentionné aux annexes 1 à 5 pour ladite coordonnée.

3. Aux fins de la présente proclamation, les systèmes géodésiques mentionnés au paragraphe 4 sont considérés comme équivalents.

*Note* Voir *US National Imagery and Mapping Agency, Technical Report — NIMA TR8350.2 Third Edition (including amendments to 23 June 2004) — Department of Defense World Geodetic System 1984 — Its Definition and Relationships with Local Geodetic Systems*, en particulier les chapitres 2.2.1 et 7.

4. Les systèmes géodésiques sont :

- a) WGS 84; et
- b) ITRF2000.

## ANNEXE 1

### **Limite extérieure de certaines parties du plateau continental adjacent aux côtes de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk**

PREMIÈRE PARTIE. POINTS RÉFÉRENCÉS À PARTIR DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES CORRESPONDANT À UN SYSTÈME GÉODÉSIQUE PRÉVU PAR UN TRAITÉ OU AU REPÈRE DE RÉFÉRENCE TERRESTRE INTERNATIONAL 2000 (POUR CEUX NON DÉFINIS PAR TRAITÉ)

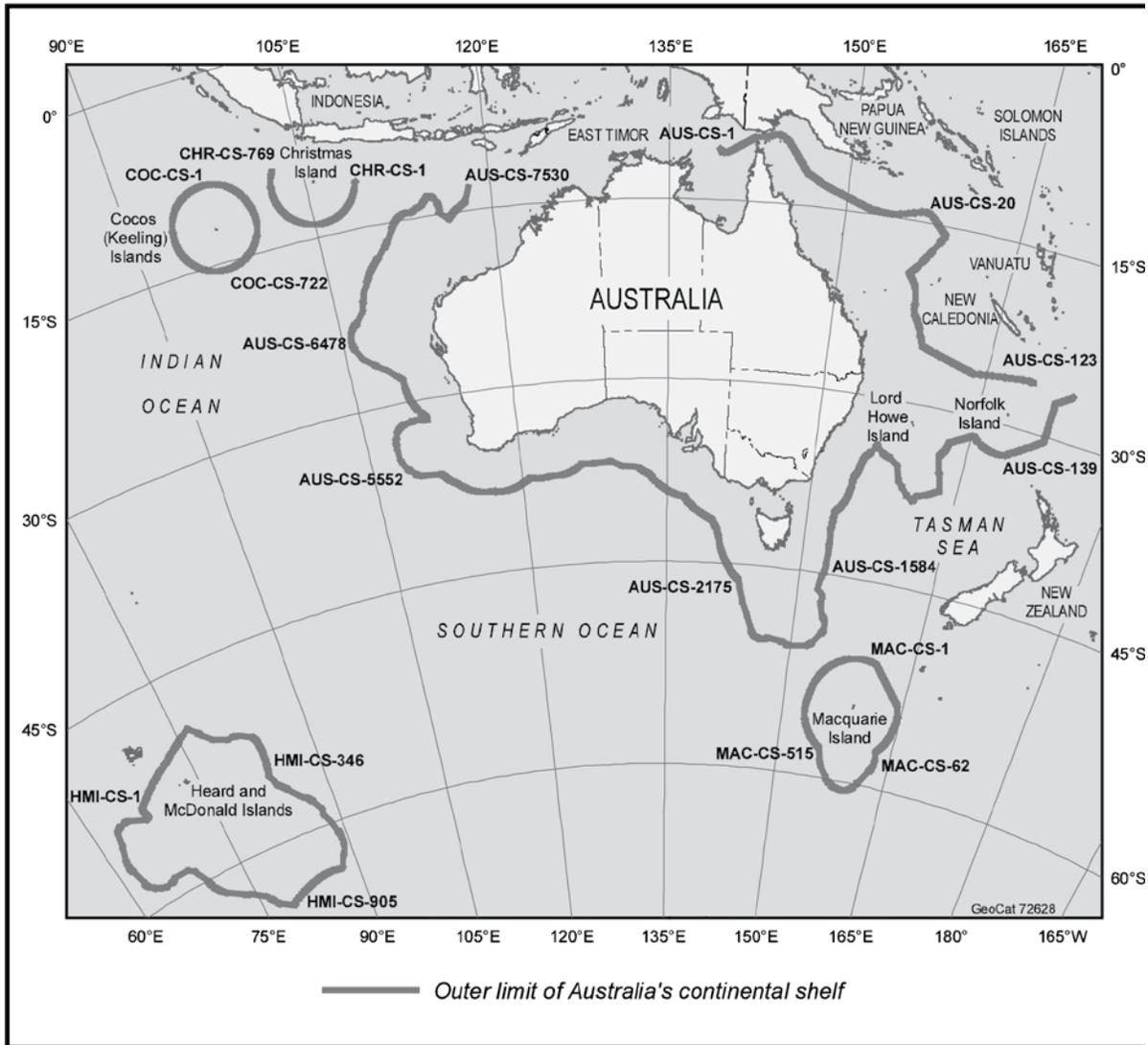
La ligne visée :

a) Commence au point AUS-CS-1, suit l'un après l'autre les différents points géodésiques indiqués dans le tableau et se termine au dernier point mentionné (AUS-CS-123) :

<i>Identifiant du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Point référencé dans un (des) traité(s)</i>	<i>Système géodésique</i>
AUS-CS-1	10° 50' 00,0000" S	139° 12' 00,0000" E	a	AGD 66
AUS-CS-2	11° 09' 00,0000" S	139° 23' 00,0000" E	b	AGD 66
AUS-CS-3	10° 59' 00,0000" S	140° 00' 00,0000" E	c	AGD 66
AUS-CS-4	09° 46' 00,0000" S	142° 00' 00,0000" E	d	AGD 66
AUS-CS-5	09° 45' 24,0000" S	142° 03' 30,0000" E	e	AGD 66

<i>Identifiant du point</i>	<i>Latitude</i>	<i>Longitude</i>	<i>Point référencé dans un (des) traité(s)</i>	<i>Système géodésique</i>
AUS-CS-6	09° 42' 00,0000" S	142° 23' 00,0000" E	<i>f</i>	AGD 66
AUS-CS-7	09° 40' 30,0000" S	142° 51' 00,0000" E	<i>g</i>	AGD 66
AUS-CS-8	09° 40' 00,0000" S	143° 00' 00,0000" E	<i>h</i>	AGD 66
AUS-CS-9	09° 33' 00,0000" S	143° 05' 00,0000" E	<i>i</i>	AGD 66
AUS-CS-10	09° 33' 00,0000" S	143° 20' 00,0000" E	<i>j</i>	AGD 66
AUS-CS-11	09° 24' 00,0000" S	143° 30' 00,0000" E	<i>k</i>	AGD 66
AUS-CS-12	09° 22' 00,0000" S	143° 48' 00,0000" E	<i>l</i>	AGD 66
AUS-CS-13	09° 30' 00,0000" S	144° 15' 00,0000" E	<i>m</i>	AGD 66
AUS-CS-14	09° 51' 00,0000" S	144° 44' 00,0000" E	<i>n</i>	AGD 66
AUS-CS-15	12° 20' 00,0000" S	146° 30' 00,0000" E	<i>o</i>	AGD 66
AUS-CS-16	12° 38' 30,0000" S	147° 08' 30,0000" E	<i>p</i>	AGD 66
AUS-CS-17	13° 10' 30,0000" S	148° 05' 00,0000" E	<i>q</i>	AGD 66

ANNEXE 6  
 Carte (articles 4 à 8)<sup>4</sup>



<sup>4</sup> Tous les instruments législatifs et compilations sont enregistrés dans le *Federal Register of Legislative Instruments*, établi aux termes de la *loi de 2003 sur les instruments législatifs*. Voir [www.comlaw.gov.au](http://www.comlaw.gov.au).

DÉCLARATION EXPLICATIVE DE LA PROCLAMATION DE 2012 SUR LES MERS ET LES TERRES IMMERGÉES  
(LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL), PUBLIÉE SOUS L'AUTORITÉ DE LA MINISTRE DE LA JUSTICE

La présente déclaration explicative concerne la Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées, émise par la Gouverneure générale le 24 mai 2012 en vertu de l'article 12 de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées (la loi).

La Proclamation est un instrument législatif aux fins de la loi de 2003 sur les instruments législatifs.

*Compétence*

L'article 12 de la loi stipule que le Gouverneur général peut, de temps à autre, déclarer par proclamation, dans le respect de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de tout autre accord international pertinent auquel l'Australie est partie, les limites de l'ensemble ou de toute partie du plateau continental de l'Australie.

*Objet*

L'objet de la Proclamation est de confirmer les limites extérieures d'une partie très importante du plateau continental de l'Australie, dans laquelle entrent des zones du plateau continental situées à plus de 200 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale (plateau continental étendu) conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continental (la Commission) établie en vertu de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Tant du point de vue du droit international que du droit australien, le plateau continental relève de l'Australie indépendamment de toute proclamation de ses limites extérieures. Toutefois, la Proclamation permettra de déterminer avec certitude la localisation de ces limites.

*Législation concernée par la Proclamation*

La Proclamation abroge la Proclamation de 2005 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental dans la mer de Tasmanie et l'océan Pacifique Sud). La frontière déclarée dans la Proclamation abrogée est reprise dans la nouvelle Proclamation.

*Historique*

L'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer prévoit que le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

L'article 76 prévoit en outre que, dans le premier cas, la limite extérieure du plateau continental étendu revendiqué par un État est située soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe des 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

En novembre 2004, conformément au paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Australie a communiqué à la Commission des informations et données scientifiques relatives à son plateau continental étendu. Le 9 avril 2008, la Commission a adopté des recommandations en réponse à la demande de l'Australie. Sur la base de ces recommandations, l'Australie est maintenant en mesure de déclarer la limite extérieure de la majeure partie de son plateau continental. Ainsi, en plus des zones du plateau continental situées à l'intérieur de la limite des 200 milles marins, la Proclamation confirme la juridiction de l'Australie sur un plateau continental étendu d'environ 2,56 millions de kilomètres carrés dans neuf zones distinctes :

- i) Seuil de Lord Howe, à l'est de l'île Lord Howe et à l'ouest de l'île Norfolk;
- ii) Dorsale Three Kings, à l'est de l'île Norfolk;

- iii) Seuil du Sud-Tasmanie, au sud de la Tasmanie;
- iv) Dorsale Macquarie, au sud de l'île Macquarie;
- v) Grande baie australienne, au large du sud de l'Australie;
- vi) Plateau des Kerguelen, au sud-est des îles Heard et McDonald;
- vii) Plateau Naturaliste, au large de la côte sud-ouest de l'Australie occidentale et au sud du cap Leeuwin;
- viii) Plateaux Wallaby et Exmouth, au large de la partie centrale de la côte ouest de l'Australie occidentale; et
- ix) Zone Argo au large de la côte nord-ouest de l'Australie occidentale.

#### *Contenu de la Proclamation*

Les limites du plateau continental sont définies en utilisant les coordonnées géographiques indiquées dans les annexes de la Proclamation. D'autres précisions sur le contenu de la Proclamation et de ses six annexes figurent dans l'annexe.

#### *Compétence*

Article 12 de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées.

### ANNEXE

#### **Précisions concernant la Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental)**

Les sections 1 et 2 indiquent le nom et la date d'entrée en vigueur de la Proclamation.

La section 3 abroge la Proclamation de 2005 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental dans la mer de Tasmanie et l'océan Pacifique Sud). La frontière qui fait l'objet de la Proclamation abrogée est reprise dans la Proclamation.

Les sections 4 à 8 définissent la limite extérieure du plateau continental de l'Australie comme suit :

- i) La section 4 stipule que la limite du plateau continental autour de l'Australie continentale (y compris la Tasmanie, sauf l'île Macquarie), de l'île Lord Howe et de l'île Norfolk est la ligne indiquée dans la première partie de l'annexe 1;
- ii) La section 5 stipule que la limite du plateau continental adjacent à l'île Macquarie est la ligne indiquée dans l'annexe 2;
- iii) La section 6 stipule que la limite du plateau continental adjacent aux îles Heard et McDonald est la ligne indiquée dans la première partie de l'annexe 3;
- iv) La section 7 stipule que la limite du plateau continental adjacent aux îles Cocos (Keeling) est la ligne indiquée dans l'annexe 4; et
- v) La section 8 stipule que la limite du plateau continental adjacent à l'île Christmas est la ligne indiquée dans l'annexe 5.

La section 9 donne des explications sur les annexes 1 à 5. Le paragraphe 1 de la section 9 explique que les lignes indiquées dans les annexes 1 à 5 sont définies par une série de points. Chaque point comporte un identifiant unique, de sorte que les points sont numérotés successivement comme suit :

- i) AUS-CS-1 à AUS-CS-7530 dans l'annexe 1;
- ii) MAC-CS-1 à MAC-CS-1095 dans l'annexe 2;
- iii) HMI-CS-1 à HMI-CS-1736 dans l'annexe 3;
- iv) COC-CS-1 à COC-CS-1444 dans l'annexe 4; et
- v) CHR-CS-1 à CHR-CS-769 dans l'annexe 5.

Le paragraphe 1 de la section 9 note aussi que les annexes indiquent les coordonnées géographiques (latitude et longitude) de chaque point, le système géodésique ayant servi de base au calcul de ces coordonnées

et les points référencés dans un traité, le cas échéant. Un point référencé dans un traité est la base principale de la définition de la limite du plateau continental convenue dans un traité entre l’Australie et un autre pays. Le point référencé dans un traité est l’identifiant du point dans le traité correspondant. Lorsque plusieurs traités sont concernés, les points référencés sont indiqués pour chaque traité.

La section 10 récapitule les traités entre l’Australie et un autre pays qui sont pertinents pour l’établissement de la limite extérieure. Dans cette liste figurent des traités avec, respectivement, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Îles Salomon, la France et la Nouvelle-Zélande.

Les systèmes géodésiques sont des systèmes de référence qui permettent une localisation précise sur la surface de la Terre des coordonnées géographiques indiquées dans les annexes.

La section 11 indique les quatre systèmes géodésiques différents qui sont utilisés dans la Proclamation pour établir les coordonnées géographiques des points, à savoir le système géodésique australien 1966 (*Australian Geodetic Datum* ou AGD 66), le Système de référence terrestre international 2000 (*International Terrestrial Reference System* ou ITRF2000) et les systèmes géodésiques mondiaux 1972 et 1984 (respectivement, WGS 72 et WGS 84). Le système géodésique le plus communément utilisé dans la Proclamation est l’ITRF2000. Toutefois, lorsqu’un point particulier indiqué dans les annexes trouve son origine dans un traité bilatéral, qui utilise un système géodésique différent, c’est ce dernier système qui est utilisé car les coordonnées mentionnées dans le traité déterminent la localisation de ce point.

Les annexes 1 et 3 comportent deux parties. La première partie de chaque annexe contient certains points qui sont établis par référence aux systèmes AGD 66 ou WGS 72. La seconde partie de chaque annexe contient des coordonnées géographiques supplémentaires pour les mêmes points sur la base du système ITRF2000. Ces coordonnées supplémentaires constituent la conversion faisant autorité vers le système ITRF2000 et sont fournies uniquement pour information.

Les coordonnées supplémentaires établies sur la base du système ITRF2000 ne sont pas indiquées pour les points déterminés par référence au système WGS 84. La section 11 prévoit qu’aux fins de la présente Proclamation le système ITRF2000 est considéré comme l’équivalent du système WGS 84.

L’annexe 6 contient une carte illustrant les limites indiquées dans les annexes 1 à 5.

### *Zones non incluses dans la Proclamation*

Trois zones du plateau continental australien ne sont pas couvertes par la Proclamation. Dans les deux premières, toutes les limites entre le plateau continental de l’Australie et celui des États lui faisant face n’ont pas été formellement convenues.

Premièrement, la Proclamation ne concerne pas la limite extérieure du plateau continental au nord de l’Australie entre (à l’ouest) le point le plus au nord du plateau continental étendu dans la zone d’Argo et (à l’est) l’extrémité la plus à l’ouest de la limite du plateau continental convenue avec la Papouasie-Nouvelle-Guinée [Traité de 1985 avec l’État indépendant de Papouasie-Nouvelle-Guinée relatif à la souveraineté et aux frontières maritimes dans la zone située entre les deux pays, y compris la zone connue sous le nom de détroit de Torres, et à des questions connexes, *Australian Treaty Series (ATS 4)*].

Le Gouvernement a décidé de ne pas proclamer de limite extérieure dans cette zone tant que la totalité de la frontière entre ces deux points n’a pas été convenue. La zone en question a fait l’objet de plusieurs traités entre l’Australie et l’Indonésie et entre l’Australie et le Timor oriental. La partie ouest de cette zone est couverte par les dispositions concernant les fonds marins du Traité de 1997 sur la délimitation maritime avec l’Indonésie [Traité de 1997 entre le Gouvernement de l’Australie et le Gouvernement de la République d’Indonésie établissant une limite de zone économique exclusive et certaines frontières des fonds marins (*ATS 4*)]. Bien que le traité ait été signé, il n’est pas encore entré en vigueur.

La partie centrale de cette zone a fait l’objet de plusieurs traités avec le Timor oriental, notamment le Traité sur la mer de Timor [Traité de 2003 sur la mer de Timor entre le Gouvernement du Timor oriental et le Gouvernement de l’Australie (*ATS 13*) et Traité de 2007 entre l’Australie et la République démocratique du Timor-Leste sur certains arrangements maritimes dans la mer de Timor (*ATS 12*)]. Ces traités contiennent des dispositions provisoires au sujet du plateau continental, y compris la création d’une zone de développement pétrolier conjointe et un moratoire entre les Parties sur la présentation de revendications maritimes.

Premièrement, la zone non couverte par la Proclamation comprend aussi celle visée dans les traités sur les fonds marins de 1971 et 1972 avec l'Indonésie [Accord de 1973 entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines frontières des fonds marins (*ATS 31*) et Accord de 1973 entre le Gouvernement du Commonwealth d'Australie et le Gouvernement de la République d'Indonésie établissant certaines frontières des fonds marins dans la région des mers de Timor et d'Arafura, complétant l'Accord du 18 mai 1971 (*ATS 32*)].

Deuxièmement, la Proclamation ne définit pas les limites extérieures du plateau continental dans la zone de la dorsale Three Kings dans la région de Nouvelle-Calédonie. Il existe en effet un risque de chevauchement entre le plateau continental étendu de l'Australie et celui de la France dans cette région. La limite du plateau continental dans la région en question fera sans doute l'objet de discussions entre la France et l'Australie, et éventuellement avec la Nouvelle-Zélande, à une date ultérieure.

La troisième zone est celle qui est adjacente au Territoire antarctique australien (TAA). Du fait du statut politique et juridique de l'Antarctique et compte tenu du fait que la Commission a accepté la demande qui lui a été faite par l'Australie de ne pas examiner pour le moment les données présentées à propos du plateau continental adjacent au TAA, la Proclamation ne définit pas les limites du plateau continental adjacent au TAA.

L'absence de proclamation pour ces zones n'affecte pas le statut du plateau continental. En vertu du droit international comme en vertu du droit australien, le plateau continental relève de l'Australie indépendamment de la proclamation de ses limites extérieures. Toutefois, la Proclamation permettra d'apporter une certitude quant à la localisation des limites en question.

En outre, le statut de deux petites zones du plateau continental ayant fait l'objet d'une soumission à la Commission reste à déterminer. L'une se situe dans la partie nord-ouest de la zone des plateaux de Wallaby et d'Exmouth et l'autre dans la partie est de la zone du plateau des Kerguelen. Leur superficie totale est d'environ 80 000 kilomètres carrés. Une décision sur ce statut exigera la présentation d'une nouvelle soumission ou d'une soumission révisée à la Commission répondant aux aspects spécifiques soulevés par celle-ci dans sa recommandation.

### **Déclaration de compatibilité avec les droits de l'homme, établie en application de la troisième partie de la loi de 2011 sur les droits de l'homme (Examen parlementaire)**

#### *Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental)*

La Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental) est compatible avec les droits de l'homme et les libertés reconnues ou déclarées dans les instruments internationaux énumérés à l'article 3 de la loi de 2011 sur les droits de l'homme (Examen parlementaire).

#### *Aperçu de la loi/de l'instrument législatif*

L'article 12 de la loi de 1973 sur les mers et les terres immergées stipule que le Gouverneur général peut, de temps à autre, déclarer par proclamation, dans le respect de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de tout autre accord international pertinent auquel l'Australie est partie, les limites de l'ensemble ou de toute partie du plateau continental. La Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental) confirme la limite extérieure d'une partie très importante du plateau continental australien.

#### *Incidences sur les droits de l'homme*

La Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental) ne touche aucun des droits et des libertés applicables.

#### *Conclusion*

La Proclamation de 2012 sur les mers et les terres immergées (Limites du plateau continental) est compatible avec les droits de l'homme car elle ne met pas en cause ces droits.

## 2. Chine

### *Déclaration du Gouvernement de la République populaire de Chine sur les lignes de base de la mer territoriale entourant Diaoyu Dao et les îles avoisinantes, 10 septembre 2012<sup>5</sup>*

Conformément à la loi de la République populaire de Chine sur la mer territoriale et la zone contiguë, adoptée et promulguée le 25 février 1992, le Gouvernement de la République populaire de Chine annonce par les présentes les lignes de base de la mer territoriale adjacente à Diaoyu Dao et aux îles avoisinantes de la République populaire de Chine.

I. Les lignes de base de la mer adjacente à Diaoyu Dao, Huangwei Yu, Nanxiao Dao, Beixiao Dao, Bei Yu et Fei Yu sont constituées de l'ensemble des lignes droites reliant les points énumérés ci-dessous :

5.	Haitun Dao	25°55. 8'N	123°40. 7'E
6.	Xiahuya Dao	25°55. 8'N	123°41. 1'E
7.	Haixing Dao	25°55. 6'N	123°41. 3'E
8.	Huangwei Yu	25°55. 4'N	123°41. 4'E
9.	Haigui Dao	25°55. 3'N	123°41. 4'E
10.	Changlong Dao	25°43. 2'N	123°33. 4'E
11.	Nanxiao Dao	25°43. 2'N	123°33. 2'E
12.	Changyu Dao	25°44. 0'N	123°27. 6'E
1.	Diaoyu Dao 1	25°44. 1'N	123°27. 5'E

II. Les lignes de base de la mer territoriale adjacente à Chiwei Yu sont constituées de l'ensemble des lignes droites reliant les points de base adjacents énumérés ci-dessous :

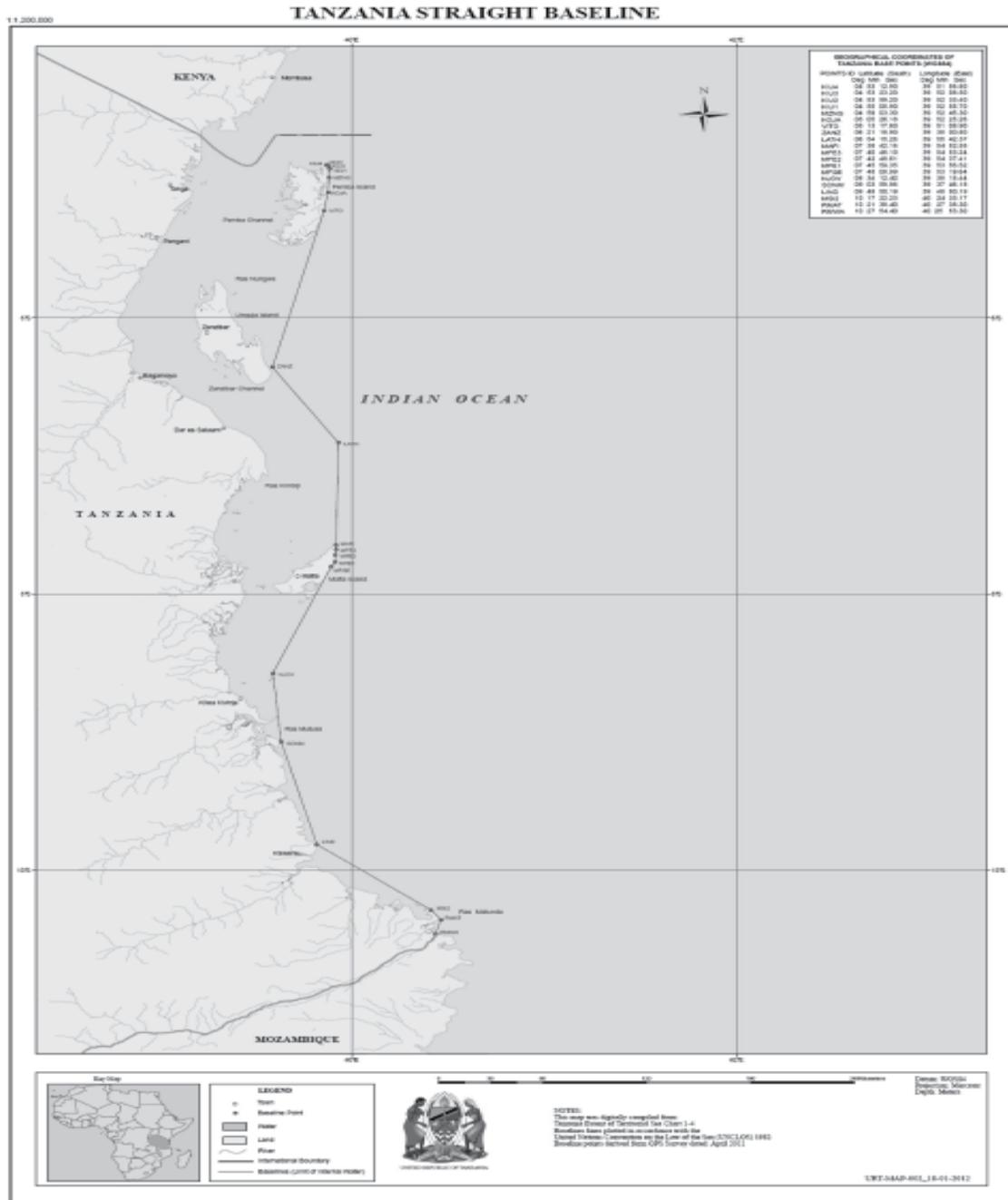
1.	Chiwei Yu	25°55. 3'N	124°33. 7'E
2.	Wangchi Dao	25°55. 2'N	124°33. 2'E
3.	Xiaochiwei Dao	25°55. 3'N	124°33. 3'E
4.	Chibeibei Dao	25°55. 5'N	124°33. 5'E
5.	Chibeidong Dao	25°55. 5'N	124°33. 7'E
1.	Chiwei Yu	25°55. 3'N	124°33. 7'E

<sup>5</sup> Original : chinois. Traduction en anglais communiquée par la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies. Transmise par une note verbale en date du 13 septembre 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République populaire de Chine auprès de l'Organisation. Déposée auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification de zones maritimes M.Z.N.89.2012.LOS du 21 septembre 2012).

### III. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

#### 1. République-Unie de Tanzanie

Carte et coordonnées indiquant les lignes de base droites de la République-Unie de Tanzanie<sup>1</sup>



<sup>1</sup> Transmises par une note verbale en date du 2 août 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation. Déposées auprès du Secrétaire général en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention (voir Notification de zones maritimes M.Z.N.93.2013.LOS du 7 janvier 2013).

*Coordonnées géographiques des points de base de la Tanzanie (WGS 84)*

<i>Identifiants des points</i>	<i>Latitude (sud)</i>	<i>Longitude (est)</i>
KIU4	4° 53' 12,9"	39° 51' 56,8"
KIU3	4° 53' 23,2"	39° 52' 8,5"
KIU2	4° 53' 59,2"	39° 52' 33,4"
KIU1	4° 55' 5,9"	39° 52' 55,7"
MZNG	4° 59' 3,3"	39° 52' 45,3"
KOJA	5° 5' 26,18"	39° 52' 25,26"
VITO	5° 13' 17,6"	39° 51' 8,9"
ZANZ	6° 21' 18,9"	39° 35' 0,8"
LATH	6° 54' 15,26"	39° 55' 42,37"
MAFI	7° 38' 42,16"	39° 54' 52,55"
MFE3	7° 40' 46,1"	39° 54' 53,24"
MFE2	7° 42' 48,61"	39° 54' 37,41"
MFE1	7° 45' 59,35"	39° 53' 56,52"
MFSE	7° 48' 8,99"	39° 53' 19,64"
NJOV	8° 34' 12,42"	39° 35' 15,44"
SONM	9° 3' 59,96"	39° 37' 46,18"
LIND	9° 48' 50,19"	39° 48' 50,19"
MSI2	10° 17' 22,23"	40° 24' 33,17"
RMAT	10° 21' 38,4"	40° 27' 38,3"
RMWA	10° 27' 54,4"	40° 25' 53,3"

## 2. Argentine

*Lettre datée du 8 août 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation, Ministère des affaires étrangères et du culte, à propos de la communication du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>2</sup>*

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la note verbale du Royaume-Uni datée du 6 août 2009 (84/09) et de reprendre à cet égard les arguments que l'Argentine a présentés devant la Commission des limites du plateau continental le 26 août 2009 (CLCS/64, par. 74).

L'Argentine rejette chacune des allégations formulées par le Royaume-Uni dans la note susmentionnée.

Dans le même temps, l'Argentine incorpore les arguments exposés dans sa note du 20 août 2009, par laquelle elle réfutait la thèse relative aux îles Malvinas, aux îles de Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud mise en avant par le Royaume-Uni devant la Commission des limites du plateau continental, et rappelle que ces archipels et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine et que, étant illégalement occupés par le Royaume-Uni, ils font l'objet d'un conflit de souveraineté entre les deux pays qui a été reconnu à maintes reprises par l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances et organisations internationales.

L'Argentine réaffirme son droit de souveraineté sur les îles Malvinas, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes et sur le secteur maritime argentin. En outre, elle rejette toute revendication de souveraineté du Royaume-Uni sur le territoire antarctique.

L'Argentine vous serait obligée de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note aux membres de la Commission des limites du plateau continental, aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, et de le faire publier sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'ONU.

[...]

Le Ministre,  
Chargé d'affaires par intérim,  
(Signé) MATEO ESTREME

## 3. Afrique du Sud, France et Madagascar

*Déclaration trilatérale du 26 juin 2012 sur les limites du plateau continental<sup>3</sup>*

*Considérant* que la République de l'Afrique du Sud, la République française et la République de Madagascar sont parties à la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer (ci-après dénommée la « Convention »),

*Conscients* que la République de l'Afrique du Sud, la République française et la République de Madagascar souhaitent étendre leur plateau continental respectif,

*Rappelant* qu'en avril 2011 la République de Madagascar a présenté une demande à la Commission des limites du plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention (ci-après dénommée « demande de Madagascar »),

---

<sup>2</sup> Original : espagnol.

<sup>3</sup> Original : français. Transmise par une note verbale datée du 8 août 2012 adressée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de Madagascar auprès de l'Organisation, dans laquelle il est indiqué que cette déclaration a été signée le 26 juin 2012.

*Rappelant également* qu'en mai 2009 la République de l'Afrique du Sud et la République française ont présenté une demande partielle conjointe à la Commission des limites du plateau continental conformément à l'article 76 de la Convention (ci-après dénommée « demande conjointe Afrique du Sud/France »),

*Notant* que la République d'Afrique du Sud et la République française souhaitent compléter la demande conjointe,

*Rappelant* les dispositions de l'article 76.10 de la Convention, de la règle 46.2 du règlement de procédure et de l'annexe 1 du même texte,

Les participants déclarent ce qui suit :

1. Les participants reconnaissent que les demandes de leurs gouvernements respectifs présentées à la Commission des limites du plateau continental (ci-après dénommée la « Commission ») et l'examen de ces demandes par la Commission sont sans préjudice de la délimitation future.

2. Les participants conviennent que la Commission peut étudier les revendications qui se chevauchent dans leurs demandes, étant entendu que les demandes et les recommandations de la Commission sur celles-ci ne porteront préjudice à aucun futur processus de délimitation des frontières entre leurs gouvernements respectifs.

Fait à New York, le .....

S. E. BASO SANGQU  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République d'Afrique du Sud

S. E. GÉRARD ARAUD  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République française

S. E. ZINA ANDRIANARIVELO-RAZAFY  
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,  
Représentant permanent de la République de Madagascar

#### **4. Iran (République islamique d')**

*Note verbale datée du 14 août 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à propos du dépôt par le Royaume d'Arabie saoudite de la liste des coordonnées géographiques de points dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Persique*

Note n° 692

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant à la communication n° M.Z.N.77.2010.LOS datée du 25 mars 2010 relative au dépôt par le Royaume d'Arabie saoudite le 5 mars 2010 de listes des coordonnées géographiques de points définissant les lignes de base du Royaume dans la mer Rouge, le golfe d'Aqaba et le golfe Persique, et conformément à la note n° 1596 datée du 22 décembre 2010 de la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, a l'honneur de vous informer que la République islamique d'Iran, après avoir étudié avec soin le document susmentionné et ses annexes, souhaite déclarer ce qui suit :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran réserve sa position en ce qui concerne la validité selon le droit international coutumier des lignes de base de l'Arabie saoudite établies dans le document mentionné; selon le droit international coutumier applicable, tel que codifié par la Convention de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë et réaffirmé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 : « Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territo-

riale. » Cependant : « Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures. »

La République islamique d'Iran note que de nombreux points de base, en particulier les points 3, 5, 6 et 8, identifiés par l'Arabie saoudite pour la définition de ses lignes de base dans le golfe Persique, sont situés au large et, en conséquence, ne respectent pas les règles pertinentes du droit international de la mer mentionnées ci-dessus.

La République islamique d'Iran estime donc que la méthode utilisée par l'Arabie saoudite pour définir ses lignes de base dans le golfe Persique n'est pas conforme au droit international de la mer et souligne qu'aucune des conséquences qui pourraient découler de cette action ne sauraient être acceptables.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir publier la présente note en tant que document des Nations Unies conformément aux procédures établies de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

[...]

## **5. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

*Notes verbales datées du 23 août 2012 adressées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume-Uni auprès de l'Organisation à propos de la communication de la République d'Argentine*

Note n° 273/12

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies du 8 août 2012 (336/2012).

Le Royaume-Uni réaffirme les vues qu'il a exprimées dans sa note du 6 août 2009 (84/09), dont un exemplaire est joint à la présente note. Il n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants. De même, rappelant l'article IV du Traité sur l'Antarctique, il n'admet pas la revendication territoriale de l'Argentine concernant l'Antarctique et ne reconnaît donc à l'Argentine aucun droit sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines de l'Antarctique (tels que définis dans le Traité sur l'Antarctique, de 1959).

Par conséquent, le Royaume-Uni compte que la Commission des limites du plateau continental ne prendra aucune décision concernant les parties de la demande de l'Argentine relatives aux zones des îles Falkland, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (ainsi qu'il l'a expliqué dans sa note du 6 août 2009) ou aux zones de l'Antarctique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande que la présente note soit distribuée aux membres de la Commission des limites du plateau continental, aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il demande également que le texte de la note soit affiché sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

Note n° 84/09

La Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à sa communication du 1<sup>er</sup> mai 2009 (CLCS.25.2009.LOS, notification concernant le plateau continental), relative à la réception de la demande présentée par l'Argentine à la Commission des limites du plateau continental et à la teneur de cette demande, a l'honneur d'indiquer ce qui suit :

### *Les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud*

Le Royaume-Uni n'a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que sur les espaces maritimes environnants.

C'est sur le principe d'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies que se fonde la position du Royaume-Uni concernant la souveraineté sur les îles Falkland. Il ne peut y avoir de négociations à ce sujet tant que les habitants de ces îles ne le voudront pas. Or, ces derniers font savoir clairement et régulièrement qu'ils ne veulent ni perdre la souveraineté britannique ni devenir indépendants.

Le Royaume-Uni tient à signaler qu'il exerce son contrôle sur le plateau continental sur une distance de 200 milles nautiques à partir de la côte de chacun de ces territoires d'outre-mer, conformément à sa déclaration du 29 octobre 1986 concernant la juridiction maritime sur les espaces environnant les îles Falkland et à sa Proclamation de 1993 concernant la zone maritime entourant la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud. Le Royaume-Uni *rejette* en conséquence cette partie de la demande de l'Argentine dans laquelle sont revendiqués des droits sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines se rattachant aux îles Falkland, à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et *demande à la Commission de ne pas examiner ces parties de la demande de l'Argentine, concernant tout point fixe supérieur à RA-481, excepté ceux situés entre les points fixes RA-3458 et RA-3840.*

### *L'Antarctique*

Le Royaume-Uni rappelle les principes et objectifs communs au Traité sur l'Antarctique et à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et qu'il importe que les systèmes liés au Traité et à la Convention travaillent en harmonie et assurent, ce faisant, la continuité de la coopération pacifique, de la sécurité et de la stabilité dans la région antarctique.

Rappelant l'article IV du Traité de l'Antarctique, le Royaume-Uni n'admet pas la revendication territoriale de l'Argentine concernant l'Antarctique et ne reconnaît donc à l'Argentine aucun droit sur les fonds marins et le sous-sol des zones sous-marines de l'Antarctique (tels que définis dans le Traité sur l'Antarctique de 1959).

Le Royaume-Uni a indiqué dans sa note 168/08 du 9 mai 2008 que, s'agissant de l'Antarctique, il était loisible aux États concernés de fournir à la Commission des informations sur l'Antarctique, qui ne seraient pas examinées pour le moment, ou de faire une demande partielle qui ne porterait pas sur de telles zones du plateau continental, pour lesquelles une demande pourrait être faite ultérieurement, nonobstant les dispositions relatives à la période de 10 ans prévue à l'article 4 de l'annexe II à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la décision prise par la suite concernant son application à la onzième session des États parties à ladite Convention. Le Royaume-Uni a choisi la seconde option.

Compte tenu des paragraphes ci-dessus, et conformément à la méthode adoptée par le Royaume-Uni et d'autres Parties au Traité sur l'Antarctique, le Royaume-Uni compte que la Commission ne prendra, pour le moment, aucune décision concernant la partie de la demande de l'Argentine relative à des espaces des fonds marins et de leur sous-sol se rattachant à l'Antarctique, à savoir tous les points fixes supérieurs à RA-3840.

Le Royaume-Uni n'a pas d'objection à ce que la Commission examine la partie restante de la demande de l'Argentine, à savoir les espaces allant jusqu'au point fixe RA-481, y compris ce point, et situés entre les points fixes RA-3458 et RA-3840.

Le Gouvernement du Royaume-Uni demande que la présente note soit distribuée aux membres de la Commission des limites du plateau continental, aux États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Elle demande également que le texte de la note soit affiché sur le site Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques de l'Organisation des Nations Unies.

[...]

Le 6 août 2009

## 6. Japon

*Note verbale datée du 24 septembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation au sujet d'une carte et de la liste de coordonnées géographiques déposées par la République populaire de Chine*

PM/12/303

La Mission permanente du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies [...], se référant à la communication n° M.Z.N.89.2012.LOS datée du 21 septembre 2012, a l'honneur d'informer le Secrétaire général de la position du Gouvernement japonais au sujet du dépôt par la République populaire de Chine d'une carte et d'une liste de coordonnées géographiques de points concernant les lignes de base de la mer territoriale des îles Senkaku.

La République populaire de Chine a déposé la carte et la liste de coordonnées géographiques le 13 septembre 2012. Une telle action unilatérale n'a aucun fondement en droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette action de la République populaire de Chine concernant les îles Senkaku, qui font partie du territoire japonais, est totalement inacceptable et n'a pas de fondement en droit.

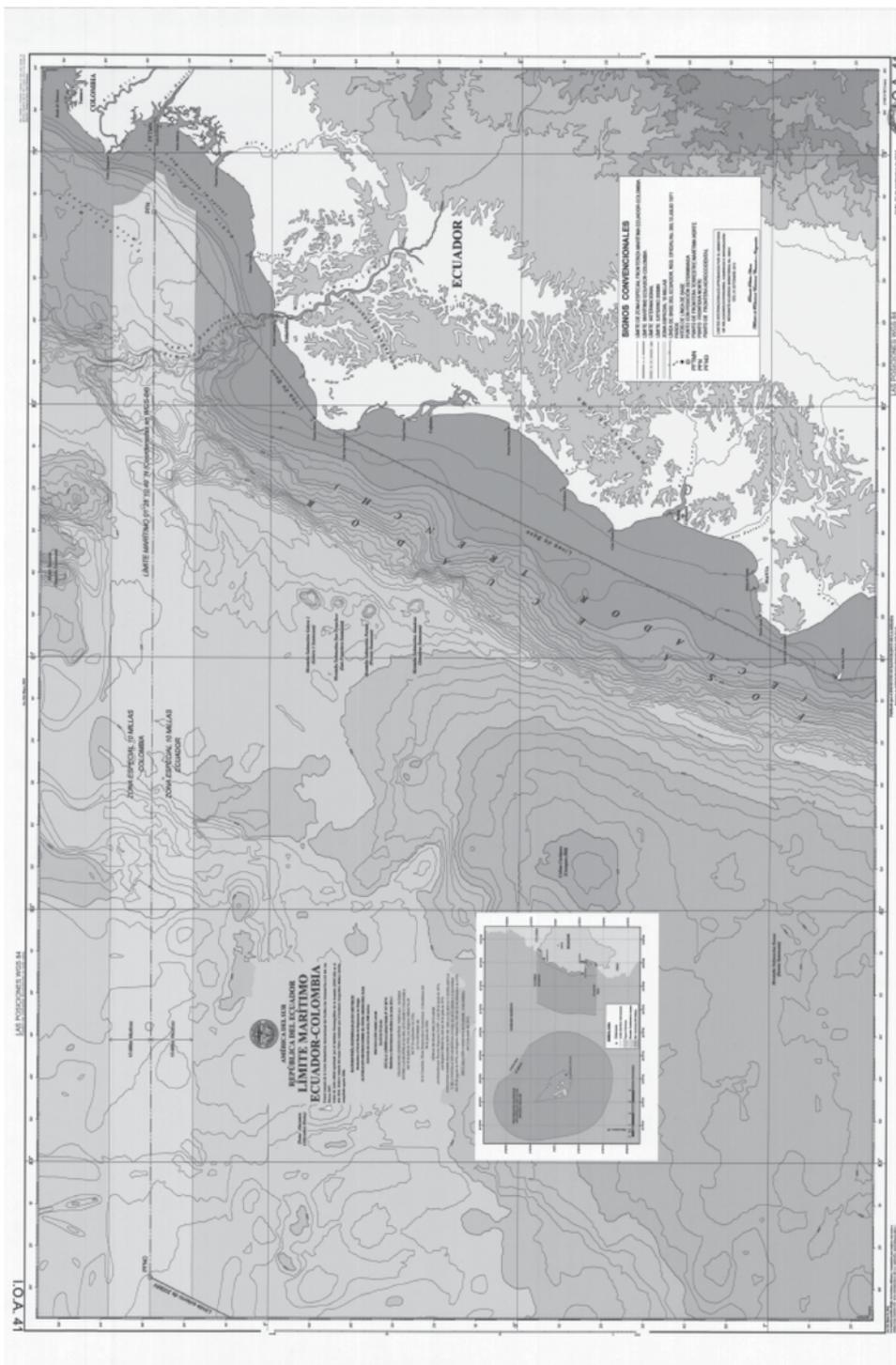
Il ne fait pas de doute que les îles Senkaku constituent une partie intégrante du territoire japonais, eu égard à l'histoire et au droit international. Ces îles sont sous la juridiction du Gouvernement japonais. Il n'y a pas de problème de souveraineté territoriale à résoudre à propos des îles Senkaku.

La Mission permanente du Japon a en outre l'honneur de demander au Secrétaire général de bien vouloir transmettre la présente note verbale à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[...]

## 7. Équateur

Carte marine IOA42 « Frontière maritime entre l'Équateur et la Colombie »<sup>4</sup>



<sup>4</sup> Original : espagnol. Traduction en anglais communiquée par la Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Transmise par note verbale datée du 22 septembre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Équateur. Déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 et au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention (voir Notification de zones maritimes M.Z.N.90.2012. LOS du 10 octobre 2012).

## 8. Arabie saoudite

*Note verbale datée du 7 octobre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation<sup>5</sup>*

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies [...] a l'honneur d'appeler l'attention du Secrétaire général sur le fait que, le mercredi 6 du mois de ramadan de l'année 1433 de l'hégire (soit le 25 juillet 2012), à 8 h 53, un hélicoptère iranien a survolé à plusieurs reprises la plate-forme de forage ADC-38 située dans la région du gisement d'Al-Hasbah ainsi que la plate-forme de forage NRL-337, qui se trouve dans la même zone.

En outre, le jeudi 7 du mois de ramadan de l'année 1433 de l'hégire (soit le 26 juillet 2012), à 7 h 15, deux patrouilleurs iraniens ont intercepté une embarcation appartenant à un des sous-traitants de la compagnie saoudienne Aramco, dans la zone du gisement Arabia. Les deux gisements dont il est fait état ci-dessus se trouvent sur le territoire saoudien, comme l'indique le tracé frontalier qui sépare les zones submergées de l'Arabie saoudite de celles de la République islamique d'Iran, arrêté dans l'accord conclu entre les deux pays le 1<sup>er</sup> du mois de chaaban de l'année 1388 de l'hégire (soit le 24 octobre 1968).

Dans la note n° 7/2/1/327421 datée du 20 du mois de dhou al-Qi'da de l'année 1433 de l'hégire (soit le 6 octobre 2012), dont nous vous faisons tenir copie ci-joint et qui était adressée au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, le Gouvernement saoudien a protesté contre ces incursions et demandé instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce qu'elles ne se reproduisent pas. En outre, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait appropriée pour protéger ses eaux et ses installations pétrolières. De surcroît, le Royaume tient les autorités iraniennes pleinement responsables des conséquences qui pourraient en découler.

La Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de bien vouloir faire distribuer à tous les États Membres le texte de la présente note et de la note de protestation du Ministère saoudien des affaires étrangères, dont on trouvera copie ci-joint, et de les faire publier dans la prochaine édition du *Bulletin du droit de la mer*.

[...]

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, pays ami.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères tient à appeler l'attention du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran sur le fait que, le mercredi 6 du mois de ramadan de l'année 1433 de l'hégire (soit le 25 juillet 2012), à 8 h 53, un hélicoptère iranien a survolé à plusieurs reprises la plate-forme de forage ADC-38 située dans la région du gisement d'Al-Hasbah ainsi que la plate-forme de forage NRL-337, qui se trouve dans la même zone.

En outre, le jeudi 7 du mois de ramadan de l'année 1433 de l'hégire (soit le 26 juillet 2012), à 7 h 15, deux patrouilleurs iraniens ont intercepté une embarcation appartenant à un des sous-traitants de la compagnie saoudienne Aramco dans la zone du gisement Arabia.

Les deux gisements dont il est fait état ci-dessus se trouvent sur le territoire saoudien, comme l'indique le tracé frontalier qui sépare les zones submergées de l'Arabie saoudite de celles de la République islamique d'Iran arrêté dans l'accord conclu entre les deux pays le 1<sup>er</sup> du mois de chaaban de l'année 1388 de l'hégire (soit le 24 octobre 1968).

Le Gouvernement saoudien proteste contre les agissements susmentionnés et demande instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas. En outre, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite se réserve le droit de prendre toute mesure qu'il jugerait

---

<sup>5</sup> Original : arabe. Une traduction officielle en anglais a été communiquée par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies. Transmise par une lettre datée du 19 octobre 2012 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation.

appropriée pour protéger ses eaux et ses installations pétrolières. De surcroît, le Royaume tient les autorités iraniennes pleinement responsables des conséquences qui pourraient en découler.

Le Ministère saoudien des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran les assurances de sa très haute considération.

## 9. *Koweït et Arabie saoudite*

*Lettre datée du 21 novembre 2012, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Arabie saoudite et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>6</sup>*

Les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite présentent leurs compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et ont l'honneur de l'informer des agressions et transgressions répétées de la part de vedettes militaires iraniennes dans la zone immergée contiguë à la zone partagée entre l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite (zone immergée partagée) où seuls l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite ont des droits souverains exclusifs. Les dernières transgressions se sont produites lorsque trois vedettes militaires rapides battant pavillon iranien ont franchi, le vendredi 24 août 2012, à 7 h 30, la zone immergée koweïto-saoudienne contiguë à la zone partagée et se sont arrêtées quelques minutes près de l'appareil de forage ID30, avant de se diriger vers la plate-forme. Cet acte est susceptible de provoquer des affrontements de nature à menacer la paix et la sécurité dans la région.

Chacun sait que l'État du Koweït et le Royaume d'Arabie saoudite ont des droits souverains exclusifs en matière d'exploration et d'exploitation des ressources en hydrocarbures dans le champ de Dourra et la zone immergée partagée.

Les Gouvernements koweïtien et saoudien ont protesté à maintes reprises et exprimé leur vif mécontentement à l'égard de ces agressions et transgressions répétées et demandé au Gouvernement iranien d'y mettre un terme, afin de sauvegarder leurs intérêts et de faire respecter leurs droits, ainsi que d'encourager la paix et la stabilité dans la région.

Les Gouvernements koweïtien et saoudien ont demandé au Gouvernement iranien l'ouverture de négociations entre les parties koweïtienne et saoudienne, d'une part, et la partie iranienne, d'autre part, en vue de la délimitation des frontières maritimes séparant la partie immergée partagée des eaux de la République islamique d'Iran, conformément aux règles du droit international. Mais les Gouvernements koweïtien et saoudien n'ont reçu aucune réponse du Gouvernement iranien, malgré leurs appels répétés à la négociation.

Les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite vous seraient reconnaissantes de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, au titre du point 75, *a* de l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Les Missions permanentes de l'État du Koweït et du Royaume d'Arabie saoudite saisissent cette occasion pour renouveler au Secrétaire général les assurances de leur très haute considération.

L'ambassadeur,  
Représentant permanent de l'Arabie saoudite  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) ABDALLAH Y. AL-MOUALLIMI

L'ambassadeur,  
Représentant permanent du Koweït  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) MANSOUR AL OTAIBI

---

<sup>6</sup> A/67/593.

## IV. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

### A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résolution 2077 (2012) adoptée par le Conseil de sécurité  
à sa 6867<sup>e</sup> séance le 21 novembre 2012*

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008), 1851 (2008), 1897 (2009), 1918 (2010), 1950 (2010), 1976 (2011), 2015 (2011) et 2020 (2011), ainsi que la déclaration de son président (S/PRST/2010/16) en date du 25 août 2010,

*Restant profondément préoccupé* par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires continuent de faire peser sur la sécurité, la célérité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la sécurité des gens de mer et d'autres personnes, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates menacent désormais la partie occidentale de l'océan Indien et les zones maritimes adjacentes et ont accru leurs moyens d'action,

*Se déclarant préoccupé* par les informations faisant état de la participation d'enfants à des actes de piraterie au large des côtes somaliennes,

*Considérant* que l'instabilité qui perdure en Somalie contribue au problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et soulignant qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour s'attaquer à la piraterie et aux vols à main armée en mer et à leurs causes profondes,

*Considérant également* qu'il faut prendre des mesures d'enquête et de poursuite non seulement contre les suspects capturés en mer, mais aussi contre quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, facilitent ou financent illégalement les attaques et en tirent un profit illicite, *se déclarant une nouvelle fois inquiet* que des personnes soupçonnées de piraterie soient libérées sans avoir été jugées, *réaffirmant* que le fait de ne pas traduire en justice toute personne responsable d'actes de piraterie ou de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes nuit à la lutte menée par la communauté internationale contre la piraterie, et *se déclarant résolu* à faire en sorte que les pirates soient amenés à répondre de leurs actes,

*Réaffirmant* son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *rappelant* qu'il importe d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, et *soulignant* qu'il convient d'ouvrir des enquêtes sur toute nouvelle allégation de pêche illégale et de rejet illégal de déchets, *prenant note* du rapport du Secrétaire général (S/2012/783) dans lequel celui-ci indique qu'il est difficile, sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de déversement de déchets au large des côtes somaliennes et constate que l'ONU n'a guère pu établir le bien-fondé des affirmations selon lesquelles le déversement illégal de déchets toxiques et la pêche illégale font partie des facteurs qui poussent les jeunes Somaliens à se livrer à la piraterie, et que rien n'indique aujourd'hui qu'il y ait des rejets de déchets toxiques à terre ou en mer, *soulignant* que la protection des ressources marines et du milieu marin ne peut être invoquée pour dissimuler la véritable nature de la piraterie au large des côtes somaliennes, qui n'est autre qu'une entreprise criminelle transnationale motivée principalement par l'appât du gain, et *se déclarant satisfait*, à cet égard, du rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes (S/2011/661) établi en application du paragraphe 7 de sa résolution 1976 (2011),

*Réaffirmant également* que le droit international, tel qu'exposé dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

*Soulignant* que la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer au large des côtes somaliennes incombe au premier chef aux autorités somaliennes, et *prenant note* des multiples demandes d'aide internationale présentées par les autorités somaliennes pour combattre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment de la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que les autorités somaliennes étaient reconnaissantes au Conseil de l'aide qu'il lui apportait, se déclaraient disposées à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour combattre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandaient que les dispositions de la résolution 1897 (2009) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

*Saluant* les efforts déployés par l'opération Atalante de l'Union européenne, les opérations Protecteur allié et Bouclier océanique de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, la Force opérationnelle multinationale 151 des Forces maritimes combinées, commandée par le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande et la Turquie, et par d'autres États agissant individuellement, en coopération avec les autorités somaliennes et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* des efforts faits par certains pays, notamment la Chine, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, la Malaisie et la République de Corée, qui ont déployé des navires ou des aéronefs dans la région pour appuyer ces efforts, comme le relève le Secrétaire général dans son rapport (S/2012/783),

*Se félicitant* que les États du pavillon aient pris les mesures voulues pour autoriser les navires battant leur pavillon et traversant la zone de haut risque à déployer des détachements de protection embarqués et à recruter du personnel de sécurité armé sous contrat privé, et engageant les États à réglementer ces activités, conformément au droit international applicable, et à autoriser les navires affrétés à privilégier les dispositifs faisant appel à de tels moyens,

*Prenant note* de la demande de certains États Membres selon laquelle il conviendrait de revoir, de façon objective et transparente, les limites de la zone de haut risque en tenant compte des faits de piraterie effectifs, notant que la zone de haut risque est établie et définie par les secteurs des assurances et du transport maritime,

*Se félicitant* des activités de renforcement des capacités menées dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale (OMI) pour le Code de conduite de Djibouti et du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, ainsi que des activités prévues par l'Union européenne au titre du programme EUCAP NESTOR, et notant qu'il faut que toutes les organisations internationales et régionales concernées y coopèrent pleinement,

*Prenant note avec satisfaction* des efforts faits par l'OMI et le secteur du transport maritime pour élaborer et actualiser des principes directeurs, des bonnes pratiques de gestion et des recommandations visant à aider les navires à prévenir et réprimer les attaques lancées par des pirates au large des côtes somaliennes, y compris dans le golfe d'Aden et l'océan Indien, et *saluant* l'action menée par l'OMI et le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes; prenant acte, à ce sujet, de l'initiative prise par l'Organisation internationale de normalisation, qui a mis au point des normes en matière de formation et de certification applicables aux sociétés de sécurité maritime privées qui mettent du personnel de sécurité armé à la disposition des navires dans les zones à haut risque,

*Notant avec préoccupation* que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, trop souvent, contraint à libérer des pirates sans les avoir traduits en justice alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, et *réaffirmant* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par la violence ou la menace de violence ou toute autre

forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions et d'accepter la remise des personnes responsables ou soupçonnées de tels actes,

*Soulignant* qu'il importe de continuer d'améliorer la collecte, la préservation et la transmission aux autorités compétentes d'éléments de preuve relatifs aux actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, et *se félicitant* de ce que font l'OMI, INTERPOL et les transporteurs maritimes pour élaborer à l'intention des gens de mer des instructions quant à la manière de maintenir en l'état, après la commission d'actes de piraterie, les lieux où ces actes ont été commis, et notant qu'il importe, pour que les poursuites intentées contre les auteurs de tels actes aboutissent, de permettre aux gens de mer de témoigner lors des instances pénales,

*Constatant* que les réseaux de pirates continuent de se livrer à des enlèvements et à des prises d'otages et que ces activités les aident à se procurer des fonds pour acheter des armes, attirer de nouvelles recrues et poursuivre leurs opérations, mettant ainsi en danger la sûreté et la sécurité de civils innocents et portant atteinte à la liberté du commerce, *se félicitant* des mesures prises par la communauté internationale en matière de collecte et d'échange d'informations aux fins d'entraver les opérations de piraterie, telles que la base de données mondiale d'INTERPOL sur la piraterie maritime, et prenant acte de l'initiative en cours visant à mettre en place un centre régional de coordination du renseignement et des poursuites en matière de lutte contre la piraterie, qui sera installé aux Seychelles,

*Réaffirmant* la condamnation que suscitent dans la communauté internationale les enlèvements et les prises d'otages, y compris les infractions figurant dans la Convention internationale contre la prise d'otages, *condamnant fermement* la pratique persistante de la prise d'otages par des pirates opérant au large des côtes somaliennes, *se déclarant gravement préoccupé* par les conditions inhumaines dans lesquelles les otages sont retenus en captivité, *conscient* des répercussions sur la vie de leur famille, *demandant* la libération immédiate de tous les otages et *constatant* l'importance de la coopération entre États Membres concernant la question de la prise d'otages et les poursuites contre les pirates auteurs présumés de prises d'otages,

*Saluant* les efforts déployés par le Kenya et les Seychelles pour poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie devant leurs tribunaux nationaux, se félicitant de l'engagement pris par Maurice et la République-Unie de Tanzanie à cet égard et souhaitant qu'il se renforce, et *notant avec satisfaction* l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, les Seychelles, la Somalie et d'autres États de la région à prendre, dans le respect du droit international des droits de l'homme en vigueur, des mesures pour poursuivre, ou faire incarcérer dans un État tiers après des poursuites, les pirates appréhendés, y compris ceux qui facilitent ou financent les actes de piraterie à terre, et soulignant qu'il faut que les États et les organisations internationales redoublent d'efforts à cet égard,

*Se félicitant* que les administrations nationales et régionales somaliennes soient prêtes à coopérer entre elles et avec les États qui ont engagé des poursuites contre des personnes soupçonnées de piraterie afin que les pirates condamnés puissent être rapatriés en Somalie dans le cadre d'accords appropriés de transfèrement des détenus, dans le respect du droit international en vigueur, y compris le droit international des droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport présenté par le Secrétaire général (S/2012/783), en application de la résolution 2020 (2011) sur l'application de cette résolution et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes,

*Accueillant avec satisfaction* les rapports du Secrétaire général sur les modalités de la création de juridictions somaliennes spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie (S/2011/360 et S/2012/50), présentés en application du paragraphe 26 de la résolution 1976 (2011) et du paragraphe 16 de la résolution 2015 (2011), ainsi que les travaux menés par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et le Secrétariat de l'ONU pour étudier la possibilité d'utiliser des mécanismes additionnels en vue de poursuivre efficacement les personnes soupçonnées de piraterie et de vols à main armée au large des côtes somaliennes, y compris celles qui sont à terre et incitent à la commission d'actes de piraterie ou facilitent intentionnellement de tels actes,

*Soulignant* qu'il faut que les États examinent les moyens d'aider les gens de mer qui sont victimes des pirates, et se félicitant à cet égard des travaux en cours au sein du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et de l'OMI pour élaborer des directives sur l'aide à apporter aux gens de mer et autres personnes qui ont été victimes d'actes de piraterie,

*Saluant* les progrès réalisés par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, l'ONUDC et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie en ce qui concerne les outils d'information utilisés pour sensibiliser aux dangers de la piraterie, faire connaître les bonnes pratiques et éliminer ces agissements criminels, et pour informer le public des dangers que pose la piraterie,

*Notant avec satisfaction* les efforts que continuent de déployer l'ONUDC et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, y compris les autorités régionales, en particulier avec l'appui du Fonds d'affectation spéciale destiné à soutenir les initiatives prises par les États pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* le Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée contre des navires dans l'océan Indien occidental et le golfe d'Aden, *prenant acte* des activités des centres d'échange d'informations nouvellement créés au Yémen, au Kenya et en République-Unie de Tanzanie et des travaux menés pour créer un centre régional de formation maritime à Djibouti, et *conscient* des efforts que font les États signataires, y compris les derniers en date que sont l'Afrique du Sud et le Mozambique, pour élaborer des cadres réglementaires et législatifs appropriés visant à combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouiller les eaux de la région, intercepter les navires suspects et poursuivre en justice les personnes soupçonnées de piraterie,

*Soulignant* que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une élimination permanente de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par les autorités somaliennes, des Forces de sécurité nationales somaliennes,

*Se félicitant* à cet égard de l'élection, le 10 septembre 2012, du Président, suivie de la nomination d'un Premier Ministre et d'un cabinet, *considérant* que cet épisode vient parachever la transition en Somalie et marque pour le pays une étape importante sur la voie d'une gouvernance plus stable et plus responsable,

*Notant* que les efforts déployés par la communauté internationale et le secteur privé pour combattre la piraterie ont permis de réduire sensiblement le nombre d'attaques et d'enlèvements perpétrés par des pirates depuis 2011, et *soulignant* que, si de nouvelles mesures ne sont pas prises, les progrès enregistrés sur le plan de la diminution du nombre d'attaques menées avec succès par des pirates sont réversibles,

*Constatant* que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes aggravent la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

*Agissant* en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes;

2. *Considère* que l'instabilité que connaît la Somalie est une des causes profondes du problème de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes et contribue à ce problème;

3. *Souligne* qu'il faut que la communauté internationale mène une action sur tous les fronts pour réprimer la piraterie et remédier à ses causes profondes;

4. *Souligne* que c'est aux autorités somaliennes qu'incombe au premier chef la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer au large des côtes de la Somalie, et prie les autorités somaliennes, avec l'aide du Secrétaire général et des entités compétentes des Nations Unies, d'adopter sans plus attendre un ensemble complet de textes législatifs visant à combattre la piraterie, et de déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

5. *Considère* qu'il faut continuer le travail d'enquête sur tous les pirates présumés et les poursuites à leur encontre et *engage* les États Membres à œuvrer en collaboration avec les organisations internationales

compétentes en vue d'intensifier les efforts en matière d'enquête et de poursuite menés contre les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite;

6. *Exhorte* les autorités somaliennes à capturer les pirates qui opèrent au large des côtes somaliennes, à mener des enquêtes sur ceux qui ont été appréhendés et à les poursuivre en justice, ainsi qu'à patrouiller dans les eaux territoriales somaliennes afin d'empêcher la commission d'actes de piraterie et de vols à main armée en mer, notant qu'il importe de renforcer les capacités maritimes de la Somalie, et *accueille avec satisfaction* l'appui de la communauté internationale visant à renforcer les capacités de la Somalie dans ce domaine;

7. *Demande* aux États de coopérer également, selon qu'il conviendra, à la poursuite des pirates auteurs présumés de prises d'otages;

8. *Exprime de nouveau* son inquiétude au sujet des observations formulées par le Groupe de contrôle dans son rapport du 13 juillet 2012 (S/2012/544) et dans la résolution 2020 (2011), selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes, et *demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie et l'Érythrée, notamment en matière de partage de l'information sur les violations éventuelles de l'embargo sur les armes;

9. *Est conscient* qu'il faut que les États, les organisations régionales et les autres partenaires concernés puissent partager des éléments de preuve et d'information pour être en mesure d'arrêter et de poursuivre en justice les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite, et continue d'examiner la possibilité d'appliquer des sanctions contre les personnes et entités qui répondent aux critères énoncés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008);

10. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires, en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils servent à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

11. *Salue* les initiatives prises par le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes en vue de faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'OMI, les États du pavillon et les autorités somaliennes, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

12. *Engage* les États Membres à continuer de coopérer avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ces autorités qu'il incombe au premier chef de lutter contre la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008) et renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010) et au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général;

13. *Déclare* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne saurait être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 5 novembre 2012 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord;

14. *Déclare également* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 12 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 6 de la résolution 1950 (2010), qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11, *b* et 12 de la résolution 1772 (2007);

15. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 12 de la présente résolution n'aient pas pour effet dans la pratique de refuser ou de restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

16. *Exhorte* les autorités somaliennes à ne ménager aucun effort pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer et *engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande des autorités somaliennes et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

17. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, y compris quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite, dans le respect du droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

18. *Demande également* à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme;

19. *Réaffirme* sa décision de continuer d'étudier d'urgence la possibilité de créer, en Somalie et dans d'autres États de la région, des juridictions spécialisées pour juger les personnes soupçonnées de piraterie, avec une participation et/ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), souligne qu'il importe que ces juridictions aient compétence pour juger non seulement les prévenus appréhendés en mer, mais aussi quiconque incite à la commission d'un acte de piraterie ou la facilite intentionnellement, y compris les cerveaux des réseaux criminels de piraterie qui planifient, organisent, favorisent ou financent illégalement des actes de piraterie et en tirent un profit illicite, *souligne* la nécessité de renforcer la coopération entre les États, les organisations internationales et les organisations régionales en vue de traduire les individus concernés en justice, et encourage le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard;

20. *Se félicite*, dans ce contexte, que le rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 2015 (2011) contienne des propositions de mise en œuvre détaillées visant à faire en sorte que les pirates présumés répondent de leurs actes, selon une procédure régulière dans le respect des normes internationales, et encourage l'adoption de mesures dans ce domaine à l'échelon fédéral en Somalie;

21. *Engage instamment* tous les États à prendre les mesures voulues dans le cadre de leur droit interne en vigueur pour empêcher le financement illicite d'actes de piraterie et le blanchiment des produits qui en sont tirés;

22. *Prie instamment* les États, en coopération avec INTERPOL et Europol, d'enquêter plus avant sur les réseaux criminels internationaux associés à la piraterie au large des côtes somaliennes, y compris ceux qui sont responsables du financement et de la facilitation illicites;

23. *Félicite* INTERPOL d'avoir créé une base de données mondiale sur la piraterie visant à regrouper les informations sur la piraterie au large des côtes somaliennes et à faciliter leur analyse dans la perspective d'une action judiciaire, et *prie instamment* tous les États de communiquer à INTERPOL, par les voies appropriées, des informations à intégrer dans cette base de données;

24. *Souligne* à cet égard qu'il faut faciliter les enquêtes sur ceux qui financent, planifient et organisent illégalement les attaques perpétrées par des pirates au large des côtes somaliennes et en tirent un profit illicite, ainsi que les poursuites à leur encontre;

25. *Engage vivement* les États et les organisations internationales à mettre en commun les éléments de preuve et d'information en leur possession aux fins de la répression des actes de piraterie en vue de faire en sorte que les personnes soupçonnées de ces actes soient effectivement traduites en justice et celles qui sont jugées coupables incarcérées;

26. *Salue* la création du Fonds d'affectation spéciale pour l'appui aux initiatives des États qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes et du Fonds d'affectation spéciale de l'OMI pour le Code de conduite de Djibouti et *demande instamment* aux acteurs étatiques et non étatiques affectés par la piraterie, et tout particulièrement au secteur des transports maritimes internationaux, de verser des contributions à ces fonds;

27. *Exhorte* les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'ONUDC, l'OMI, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

28. *Prie instamment* les États, agissant à titre individuel ou dans le cadre des organisations internationales compétentes, d'envisager sérieusement d'enquêter sur toute nouvelle allégation faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, en vue de poursuivre les auteurs de ces infractions qui relèvent de leur juridiction, *encourage* le renforcement des efforts de suivi et de communication de l'information concernant ces allégations, *prend note* du rapport du Secrétaire général (S/2012/783) dans lequel celui-ci indique qu'il est difficile, sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée et de déversement de déchets au large des côtes somaliennes, et constate que l'ONU n'a guère pu établir le bien-fondé des affirmations selon lesquelles le déversement illégal de déchets toxiques et la pêche illégale font partie des facteurs qui poussent les jeunes Somaliens à se livrer à la piraterie et que rien n'indique aujourd'hui qu'il y ait des rejets de déchets toxiques à terre ou en mer, *souligne* que la protection des ressources marines et du milieu marin ne peut être invoquée pour dissimuler la véritable nature de la piraterie au large des côtes somaliennes, qui n'est autre qu'une entreprise criminelle transnationale motivée principalement par l'appât du gain, et *prend note* de l'intention déclarée par le Secrétaire général d'inclure des informations sur ce sujet dans ses rapports sur la piraterie au large des côtes somaliennes;

29. *Accueille avec satisfaction* les recommandations et les principes directeurs de l'OMI concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, *souligne* qu'il importe que toutes les parties prenantes, en particulier le secteur des transports maritimes et les États du pavillon, fassent en sorte que ces recommandations et principes directeurs soient appliqués selon qu'il convient, *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'OMI à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent appliquer les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes, et engage également les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale adéquat, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après leur mise en liberté;

30. *Engage* les États du pavillon et les États du port à étudier plus avant la mise au point de mesures de sûreté et de sécurité à bord des navires, y compris, s'il y a lieu, l'établissement de règles applicables au déploiement de personnel de sécurité armé sous contrat privé à bord des navires, dans le cadre d'un processus consultatif faisant intervenir, notamment, l'OMI et l'Organisation internationale de normalisation;

31. *Invite* l'OMI à continuer de concourir à la prévention et à la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre de navires, en coordination, notamment, avec l'ONUDC, le Programme alimentaire mondial (PAM), le secteur des transports maritimes et toutes les autres parties concernées, et *constate* le rôle joué par l'OMI en ce qui concerne l'embarquement de personnel de sécurité privé armé à bord des navires dans les zones à haut risque;

32. *Note* qu'il importe de garantir l'acheminement en toute sécurité par la voie maritime de l'aide fournie par le PAM et se félicite de l'action menée par le PAM, l'opération Atalante de l'Union européenne et les États du pavillon en ce qui concerne les détachements de protection embarqués sur des navires affrétés par le PAM;

33. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

35. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 12 ci-dessus si les autorités somaliennes lui en font la demande;

36. *Décide* de rester saisi de la question.

## **B. RÉSOLUTIONS PERTINENTES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES**

*AALCO : Résolution sur la réunion spéciale d'une demi-journée sur « Les réponses du droit de la mer à la piraterie : les défis pour le droit international », 22 juin 2012<sup>1</sup> (texte ayant fait l'objet d'une délibération)*

*L'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique à sa cinquante et unième session,*

*Considérant* le document du Secrétariat n° AALCO/51/ABUJA/2012/S 2;

*Notant avec appréciation* les remarques introductives du Vice-Secrétaire général et les vues exprimées par le Président et les membres des panels ainsi que les déclarations des États membres lors de la réunion spéciale intitulée « Le droit de la mer : les défis pour le droit international » et organisée conjointement par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, le 20 juin 2012 à Abuja (Nigéria);

*Reconnaissant* le caractère universel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et de son cadre juridique applicable aux questions relatives à la gestion des océans;

*Consciente* de la contribution historique apportée par l'AALCO à l'élaboration de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

---

<sup>1</sup> AALCO/RES/51/SP 2.

*Soulignant* que l'AALCO a suivi régulièrement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de ses accords d'application;

*Convaincue* que, compte tenu de l'importance des questions relatives au droit de la mer, l'AALCO gardera ces questions inscrites à son ordre du jour et continuera de jouer son rôle historique dans ce domaine;

*Prenant note* des délibérations du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer établi par l'Assemblée générale des Nations Unies pour l'aider à examiner chaque année l'évolution des affaires maritimes;

*Se félicitant* de la contribution de premier plan et du rôle actif des institutions établies en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le règlement pacifique des différends relatifs aux océans, l'établissement des limites extérieures du plateau continental et l'administration de la « Zone »;

*Notant* avec satisfaction la célébration prochaine, le 10 décembre 2012, du trentième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

*Soucieuse* des défis auxquels est confrontée la communauté internationale du fait de la piraterie;

*Condamnant* la multiplication de tous les actes de piraterie et de vol commis sous la menace d'armes contre des navires;

1. *Réaffirme* que, conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la « Zone » et ses ressources sont l'héritage commun de l'humanité.

2. *Encourage* la participation pleine et effective de ses États Membres aux travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, des autres organes établis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et du Processus consultatif informel des Nations Unies, ainsi que leur contribution efficace aux travaux de la Commission des limites du plateau continental, afin de garantir et de protéger leurs intérêts légitimes.

3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ou d'y adhérer et de la mettre pleinement en œuvre.

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution au secrétariat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'occasion du trentième anniversaire de ladite Convention.

5. *Prie en outre* le Secrétaire général d'envisager la possibilité de faire établir une étude complète des législations anti-piraterie de façon à aider les États Membres dans les efforts qu'ils font sur cette question.

6. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session annuelle.

### C. JUGEMENTS, SENTENCES ET DÉCISIONS RÉCENTS

*Cour internationale de Justice : Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie),  
arrêt rendu le 19 novembre 2012<sup>2</sup>*

**La Cour dit que la République de Colombie a la souveraineté sur les formations maritimes en litige et trace une frontière maritime unique.**

La Haye, le 19 novembre 2012

La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, a rendu aujourd'hui son arrêt en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*.

Dans son arrêt, qui est définitif, sans recours et obligatoire pour les parties, la Cour,

1. *Dit*, à l'unanimité, que la République de Colombie a la souveraineté sur les îles faisant partie des formations suivantes : Alburquerque, Bajo Nuevo, cayes de l'Est-Sud-Est, Quitasueño, Roncador, Serrana et Serranilla;

2. *Déclare* recevable, par quatorze voix contre une, la demande formulée par la République du Nicaragua au point I.3 de ses conclusions finales, par laquelle celle-ci la prie de dire et juger que, « dans le cadre

---

<sup>2</sup> Voir Cour internationale de Justice, communiqué de presse n° 2012/33 du 19 novembre 2012.

géographique et juridique constitué par les côtes continentales du Nicaragua et de la Colombie, la méthode de délimitation à retenir consiste à tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux parties sur celui-ci se chevauchent »;

3. *Dit*, à l'unanimité, qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par la République du Nicaragua au point I.3 de ses conclusions finales;

4. *Décide*, à l'unanimité, que le tracé de la frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la République du Nicaragua et de la République de Colombie suit les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont les suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
1.	13° 46' 35,7"	81° 29' 34,7"
2.	13° 31' 08,0"	81° 45' 59,4"
3.	13° 03' 15,8"	81° 46' 22,7"
4.	12° 50' 12,8"	81° 59' 22,6"
5.	12° 07' 28,8"	82° 07' 27,7"
6.	12° 00' 04,5"	81° 57' 57,8"

À partir du point 1, la frontière maritime se poursuit plein est le long du parallèle situé par 13° 46' 35,7" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua. À partir du point 6, situé par 12° 00' 04,5" de latitude nord et 81° 57' 57,8" de longitude ouest sur l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins d'Albuquerque, elle suit cette enveloppe d'arcs jusqu'au point 7 de coordonnées 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 38' 16,6" de longitude ouest, situé sur le parallèle passant par le point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est. Elle longe ensuite ce parallèle jusqu'au point le plus méridional de l'enveloppe d'arcs tracée à 12 milles marins des cayes de l'Est-Sud-Est, soit le point 8, situé par 12° 11' 53,5" de latitude nord et 81° 28' 29,5" de longitude ouest, puis se poursuit le long de cette enveloppe d'arcs jusqu'à son point le plus oriental, soit le point 9, situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord et 81° 14' 43,9" de longitude ouest. À partir de ce point, elle longe le parallèle situé par 12° 24' 09,3" de latitude nord, jusqu'à la limite située à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua;

5. *Décide*, à l'unanimité, que, autour de Quitasueño et de Serrana, la frontière maritime unique suit une enveloppe d'arcs à une distance de 12 milles marins mesurée, dans le premier cas, à partir de QS 32 et des hauts-fonds découvrants situés dans un rayon de 12 milles marins de QS 32 et, dans le second, à partir de la caye de Serrana et des cayes avoisinantes;

6. *Rejette*, à l'unanimité, la demande formulée par la République du Nicaragua dans ses conclusions finales, par laquelle celle-ci prie la Cour de déclarer que la République de Colombie manque à ses obligations au regard du droit international en l'empêchant d'avoir accès aux ressources naturelles à l'est du 82° méridien.

### 1. *Souveraineté*

La Cour rappelle que le différend opposant les parties concerne la souveraineté sur des formations situées dans la mer des Caraïbes — les cayes d'Albuquerque, les cayes de l'Est-Sud-Est, Roncador, Serrana, Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo —, qui sont toutes découvertes à marée haute et sont donc des îles susceptibles d'appropriation. La Cour estime toutefois que Quitasueño ne comporte qu'une seule île, minuscule, désignée QS 32, et un certain nombre de hauts-fonds découvrants (formations découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute).

La Cour note ensuite que, aux termes du traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua de 1928, la Colombie a la souveraineté non seulement sur les îles de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, mais également sur les autres îles, îlots et récifs qui « font partie » de l'archipel de San Andrés. Aussi, pour se prononcer sur la question de la souveraineté, la Cour doit-elle d'abord établir quelles sont les

formations qui constituent l'archipel de San Andrés. Elle conclut toutefois que ni le traité de 1928 ni les documents historiques n'établissent de manière concluante la composition de cet archipel.

La Cour en vient alors à l'examen des arguments et éléments de preuve autres que ceux fondés sur la composition de l'archipel aux termes du traité de 1928. Elle conclut que ni le Nicaragua ni la Colombie n'ont établi qu'ils détenaient un titre sur les formations maritimes en litige en vertu de l'*uti possidetis juris* (principe selon lequel, lors de leur indépendance, les nouveaux États héritent des territoires et des frontières des anciennes provinces coloniales), aucun élément ne venant clairement attester que les formations en question ont été attribuées aux provinces coloniales du Nicaragua ou à celles de la Colombie. La Cour s'intéresse ensuite à la question de savoir si la souveraineté peut être établie sur la base d'actes constituant une manifestation d'autorité d'un État sur un territoire donné (effectivité). Elle estime établi que, pendant de nombreuses décennies, la Colombie a agi de manière constante et cohérente à titre de souverain à l'égard des formations maritimes en cause. La Colombie a exercé publiquement son autorité souveraine, et aucun élément ne vient démontrer qu'elle aurait rencontré la moindre opposition de la part du Nicaragua avant 1969, date à laquelle le différend s'est cristallisé. En outre, les éléments de preuve que la Colombie a produits pour établir les actes d'administration qu'elle a accomplis à l'égard des îles sont à mettre en regard de l'absence d'éléments de preuve de la part du Nicaragua attestant qu'il aurait agi à titre de souverain. Les faits confortent donc très nettement la revendication de souveraineté de la Colombie sur les formations maritimes en litige. La Cour note également que, même s'ils ne constituent pas des preuves de souveraineté, le comportement du Nicaragua à l'égard des formations maritimes en litige, la pratique des États tiers et les cartes tendent à conforter l'argumentation de la Colombie.

La Cour conclut que c'est la Colombie, et non le Nicaragua, qui a la souveraineté sur les îles faisant partie d'Alburquerque, de Bajo Nuevo, des cayes de l'Est-Sud-Est, de Quitasueño, de Roncador, de Serrana et de Serranilla.

## 2. *Recevabilité de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins*

La Cour rappelle que, dans sa requête et son mémoire, le Nicaragua la prie de tracer une « frontière maritime unique » entre les portions du plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement des deux parties, suivant une ligne médiane entre leurs côtes continentales respectives. Dans sa réplique et au point I.3 de ses conclusions finales, le Nicaragua prie la Cour de tracer une limite opérant une division par parts égales de la zone du plateau continental où les droits des deux parties sur celui-ci se chevauchent, à savoir entre le plateau continental étendu du Nicaragua (qui s'étend au-delà de 200 milles marins) et le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins. Bien que cette demande soit nouvelle, cela ne la rend pas *per se* irrecevable; elle se rapporte toujours à la délimitation du plateau continental, découle directement du litige opposant les parties et ne modifie pas l'objet de celui-ci. La Cour conclut que la demande formulée au point I.3 des conclusions finales du Nicaragua est recevable.

## 3. *Examen de la demande du Nicaragua tendant à la délimitation d'un plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins*

La Cour fait observer que, dans sa jurisprudence récente, elle a déclaré que « toute prétention [d'un État partie à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982] relative à des droits sur le plateau continental au-delà de 200 milles d[evait] être conforme à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et examinée par la Commission des limites du plateau continental ». Eu égard à l'objet et au but de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tels qu'exposés dans son préambule, le fait que la Colombie n'y soit pas partie n'exonère pas le Nicaragua des obligations qu'il tient de l'article 76 de cet instrument. La Cour fait observer que le Nicaragua n'a communiqué à la Commission que des « informations préliminaires » qui, comme l'admet ce dernier, sont loin de satisfaire aux exigences requises pour que la Commission puisse formuler ses recommandations. Aucune autre information ne lui ayant été communiquée, la Cour estime que, en la présente instance, le Nicaragua n'a pas apporté la preuve que sa marge continentale s'étend suffisamment loin pour chevaucher le plateau continental dont la Colombie peut se prévaloir sur 200 milles marins à partir de sa côte continentale. La Cour n'est donc pas en mesure de délimiter

la frontière entre le plateau continental étendu revendiqué par le Nicaragua et le plateau continental de la Colombie. Elle conclut qu'elle ne peut accueillir la demande formulée par le Nicaragua au point I.3 de ses conclusions finales.

#### 4. *La frontière maritime*

La Cour estime que, nonobstant sa décision concernant la demande formulée par le Nicaragua au point I.3 de ses conclusions finales, il lui est toujours demandé de procéder à la délimitation de la zone située en deçà de la limite des 200 milles marins à partir de la côte nicaraguayenne, où les droits de la Colombie et du Nicaragua se chevauchent.

Elle commence donc par identifier les côtes pertinentes des parties, à savoir celles dont les projections se chevauchent. La côte pertinente du Nicaragua est l'intégralité de sa côte, à l'exception du court segment situé à proximité de Punta de Perlas. La côte pertinente de la Colombie est l'intégralité des côtes de ses îles à l'exception de Quitasueño, Serranilla et Bajo Nuevo. La Cour s'intéresse ensuite à l'étendue de la zone maritime pertinente dans laquelle les droits potentiels des parties se chevauchent. Cette zone s'étend à 200 milles marins à l'est de la côte nicaraguayenne. Au nord et au sud, les limites de la zone pertinente ont été déterminées de manière à ne pas empiéter sur l'une quelconque des frontières existantes ou à ne pas pénétrer dans un secteur où les intérêts d'États tiers pourraient être affectés (voir croquis n° 7 : La zone maritime pertinente, telle qu'identifiée par la Cour).

Afin d'effectuer la délimitation, la Cour suit la méthode en trois étapes qu'elle a déjà utilisée :

Premièrement, la Cour choisit des points de base et construit une ligne médiane provisoire entre la côte nicaraguayenne et les côtes occidentales des îles colombiennes pertinentes, qui font face à la côte nicaraguayenne (voir croquis n° 8 : Construction de la ligne médiane provisoire).

Deuxièmement, la Cour examine les circonstances pertinentes qui pourraient appeler un ajustement ou un déplacement de la ligne médiane provisoire afin de parvenir à un résultat équitable. Elle note que la disparité importante entre la côte pertinente de la Colombie et celle du Nicaragua (le rapport étant de 1 à 8,2), ainsi que la nécessité d'éviter que la ligne de délimitation n'ait pour effet d'amputer l'une ou l'autre des parties des espaces maritimes correspondant à ses projections côtières sont des circonstances pertinentes. La Cour relève que, si les considérations légitimes en matière de sécurité devront être gardées à l'esprit lorsqu'il s'agira de déterminer si la ligne médiane provisoire doit être ajustée ou déplacée, le comportement des parties, les questions relatives à l'accès aux ressources naturelles et les délimitations déjà opérées dans la région ne sont pas des circonstances pertinentes en la présente espèce.

Ayant ainsi identifié les circonstances pertinentes applicables en l'affaire, la Cour procède au déplacement de la ligne médiane provisoire. À cet égard, elle opère une distinction entre, d'une part, la partie de la zone pertinente qui est comprise entre la masse continentale nicaraguayenne et les côtes occidentales des cayes Alburquerque, de San Andrés, de Providencia et de Santa Catalina, là où elles se font face et, d'autre part, la partie située à l'est de ces îles qui met en jeu des rapports plus complexes. Dans la première partie de la zone pertinente, située à l'ouest, les circonstances pertinentes appellent un déplacement de la ligne médiane provisoire vers l'est. À cette fin, la Cour estime que les points de base situés sur les îles nicaraguayennes et colombiennes, respectivement, doivent se voir conférer une valeur différente, à savoir une valeur unitaire pour chacun des points de base colombiens et une valeur triple pour chacun des points de base nicaraguayens. La ligne pondérée ainsi construite a une forme incurvée et présente de nombreux points d'inflexion (voir croquis n° 9 : Construction de la ligne pondérée). La Cour réduit donc le nombre de points d'inflexion et les relie par des lignes géodésiques (voir croquis n° 10 : Ligne pondérée simplifiée).

La Cour estime cependant que cette ligne n'aboutirait pas à un résultat équitable si elle était prolongée au nord et au sud, en ce que, là encore, elle attribuerait à la Colombie une part bien plus importante de la zone pertinente que celle attribuée au Nicaragua, alors que la longueur de la côte nicaraguayenne est plus de huit fois supérieure à celle de la côte colombienne. Cette ligne priverait en outre le Nicaragua des espaces situés à l'est des principales îles colombiennes dans lesquels se projette sa côte continentale.

De l'avis de la Cour, un résultat équitable est obtenu en prolongeant la ligne frontière le long des parallèles jusqu'à la limite des 200 milles marins mesurés à partir de la côte du Nicaragua. Au nord, cette ligne

longe le parallèle passant par le point le plus septentrional de la limite extérieure de la mer territoriale tracée à 12 milles marins de Roncador. Au sud, la frontière maritime suit tout d'abord la limite extérieure de la mer territoriale tracée à 12 milles marins des cayes d'Albuquerque et de l'Est-Sud-Est puis le parallèle à partir du point le plus oriental de la mer territoriale des cayes de l'Est-Sud-Est. Pour éviter que Quitasueño et Serrana ne se retrouvent, dans ces conditions, du côté nicaraguayen de la ligne, la frontière maritime tracée autour de chacune de ces formations suit la limite extérieure de leur mer territoriale de 12 milles marins (voir croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime).

Troisièmement, la Cour note que la ligne frontière a pour effet de partager la zone pertinente entre les parties selon un rapport d'environ 1 à 3,44 en faveur du Nicaragua, alors que le rapport entre les côtes pertinentes est d'environ 1 à 8,2. La question est donc de savoir si, dans les circonstances propres à la présente affaire, cette disproportion est telle qu'elle aboutirait à un résultat inéquitable. La Cour conclut que, compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant la présente affaire, le résultat obtenu par la délimitation maritime n'entraîne pas de disproportion donnant lieu à un résultat inéquitable.

### 5. *Déclaration demandée par le Nicaragua*

Outre sa demande concernant la fixation d'une frontière maritime, le Nicaragua a prié la Cour, dans ses conclusions finales, de dire et juger que « la Colombie manqua[it] à ses obligations au regard du droit international en [l']empêchant de quelque façon que ce soit ... d'avoir accès à ses ressources naturelles à l'est du 82° méridien et d'en disposer ».

La Cour fait observer que cette demande du Nicaragua est présentée dans le cadre d'une instance concernant une frontière maritime qui n'a jamais été tracée auparavant. Le présent arrêt a pour effet de fixer la frontière maritime entre les deux parties, le Nicaragua et la Colombie, dans l'ensemble de la zone pertinente. À cet égard, la Cour relève que son arrêt attribue à la Colombie une partie des espaces maritimes à l'égard desquels le Nicaragua demande une déclaration concernant l'accès aux ressources naturelles. Dans ces conditions, elle estime que la demande du Nicaragua sur ce point n'est pas fondée.

### *Composition de la Cour*

La Cour était composée comme suit : M. Tomka, président; M. Sepúlveda-Amor, vice-président; MM. Owada, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, Sebutinde, juges; MM. Mensah, Cot, juges ad hoc; M. Couvreur, greffier.

M. le juge Owada joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente; M. le juge Abraham joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; M. le juge Keith joint une déclaration à l'arrêt; Mme la juge Xue joint une déclaration à l'arrêt; Mme la juge Donoghue joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle; MM. les juges ad hoc Mensah et Cot joignent une déclaration à l'arrêt.

\*\*\*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé « Résumé n° 2012/5 ». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour ([www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)) sous la rubrique « Affaires ».

\*\*\*

*Note* : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

\*\*\*

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les

États (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat des Nations Unies, elle est assistée par un greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée Cour mondiale, elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux États (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (CPI, la première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (organe judiciaire indépendant composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

\*\*\*

#### *Département de l'information*

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département [+31 (0)70 302 2336]

M. Boris Heim, attaché d'information [+31 (0)70 302 2337]

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe [+31 (0)70 302 2394]

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative [+31 (0)70 302 2396]

#### *Annexes au communiqué de presse 2012/33*

Croquis n° 7 : La zone maritime pertinente, telle qu'identifiée par la Cour<sup>3</sup>

Croquis n° 8 : Construction de la ligne médiane provisoire

Croquis n° 9 : Construction de la ligne pondérée

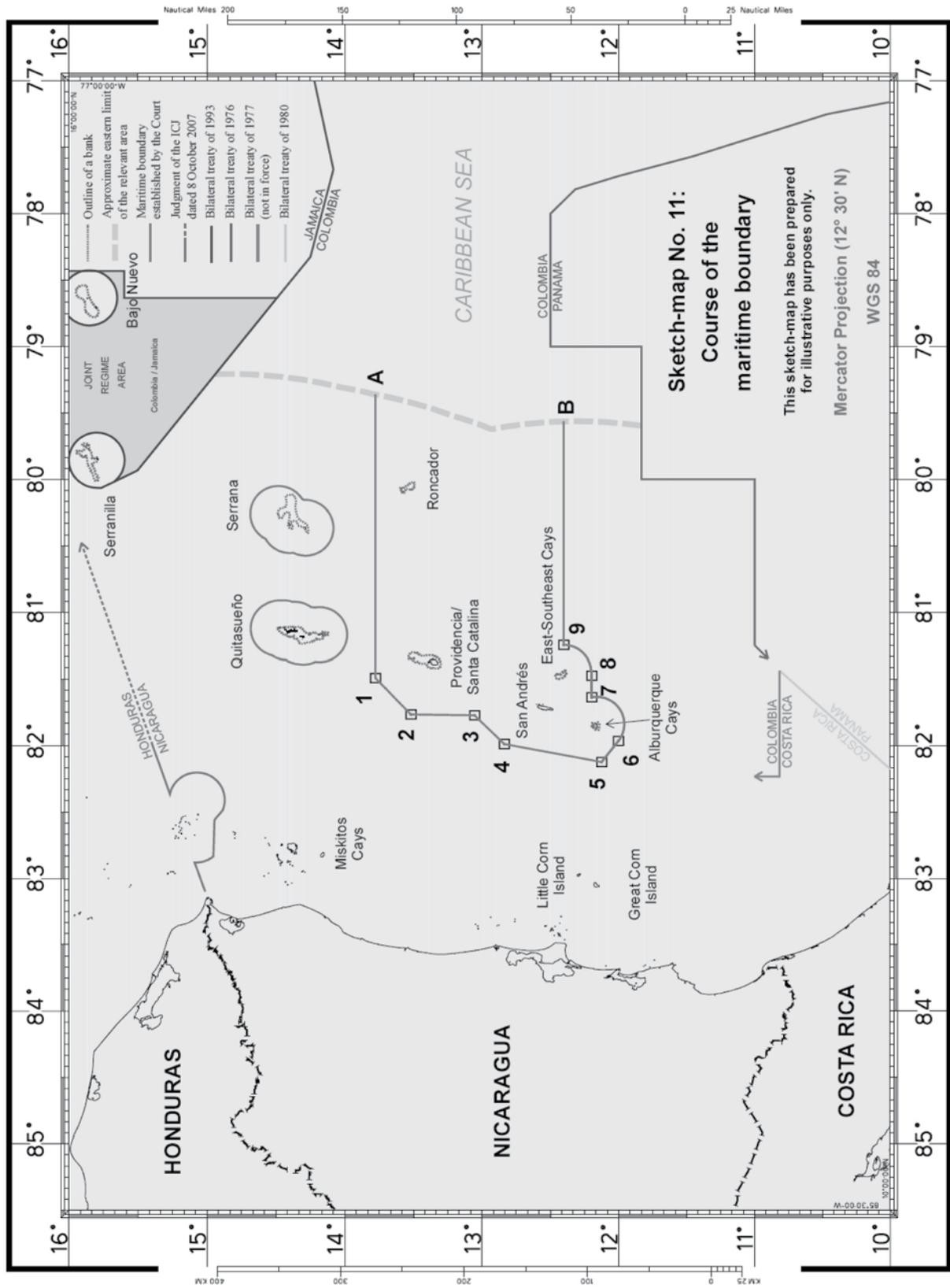
Croquis n° 10 : Ligne pondérée simplifiée

Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime

---

<sup>3</sup> Ces cartes peuvent être consultées sur le site [www.icj-cij.org/docket/files/124/17162.pdf](http://www.icj-cij.org/docket/files/124/17162.pdf).

# Croquis n° 11 : Tracé de la frontière maritime



## D. AUTRES DOCUMENTS

### *Déclaration sur le trentième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>4</sup>*

*La Réunion des États parties,*

*Rappelant* que les États qui ont négocié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ont agi dans le but de régler, dans un esprit de compréhension mutuelle et de coopération, toutes les questions relatives au droit de la mer et en pleine conscience de l'importance historique de la Convention en tant que contribution notable au maintien de la paix, à la justice et au progrès de tous les peuples du monde,

*Rappelant également* le rôle décisif joué par Arvid Pardo, ambassadeur de Malte, et en particulier son discours visionnaire prononcé le 1<sup>er</sup> novembre 1967 devant l'Assemblée générale qui a conduit à l'adoption de la Convention,

*Consciente* du rôle de premier plan joué par la Convention dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et dans la promotion du progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans la mise en valeur durable des océans et des mers,

*Rappelant* l'universalité de la Convention et son caractère univoque ainsi que le fait qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités intéressant les océans et les mers,

1. *Se félicite* du trentième anniversaire à venir de l'ouverture à signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer le 10 décembre 1982 à Montego Bay (Jamaïque);

2. *Rend hommage* aux négociateurs de la Convention venus de tous les États qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et à tous ceux qui ont contribué à son adoption, son entrée en vigueur et son universalité;

3. *Se félicite* des progrès des travaux de l'Autorité internationale des fonds marins, du Tribunal international du droit de la mer et de la Commission des limites du plateau continental, les trois organes établis par la Convention;

4. *Se félicite également* de la décision prise par l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins de convoquer une réunion extraordinaire au cours de sa dix-huitième session pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention;

5. *Se félicite en outre* de la décision prise par l'Assemblée générale de consacrer deux journées de séances plénières de sa soixante-septième session, les 10 et 11 décembre 2012, à l'examen de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer » et à la célébration du trentième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention<sup>5</sup>;

6. *Se félicite par ailleurs* des activités prévues pour célébrer le trentième anniversaire de l'ouverture à signature de la Convention par le Secrétaire général, les États, les institutions spécialisées du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et autres entités compétentes;

7. *Invite* les États parties à faire des contributions aux fonds d'affectation spéciale établis pour le droit de la mer<sup>6</sup> et encourage la poursuite des initiatives de renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention;

---

<sup>4</sup> SPLOS/249.

<sup>5</sup> Résolution 66/231, par. 245.

<sup>6</sup> Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (code du fonds : KUA); Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour défrayer les membres de la Commission des limites du plateau continental originaires de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci (code du fonds : KJA); dotation Hamilton Shirley Amerasinghe pour l'octroi de bourses d'études sur le droit de la mer (code du fonds : TLA/projet n° 9681); Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les

8. *Félicite* le Secrétaire général de ses rapports annuels sur les océans et le droit de la mer et la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de son important soutien aux travaux de la Réunion des États parties et de la Commission des limites du plateau continental;

9. *Appelle* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention et à l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.

---

États à porter leurs différends devant le Tribunal international du droit de la mer (code du fonds : KFA); Fonds de dotation de l'Autorité internationale des fonds marins; et Fonds d'affectation spéciale de l'Autorité internationale des fonds marins.